Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 25 juin 2025

Présents :
Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1è Échevin
Josiane Fransen - 2è Échevine
Patrick Vandamme - 3è Échevin
~~Manoëlle Devreux - 4è Échevine~~
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, ~~Claire Rolin-Hulin~~, Nathalie Van Hoorebeeck, ~~Charline Frérès~~, ~~Luiza Jardim~~, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

La séance est ouverte à 19H00.

Séance publique

SERVICE AFFAIRES GENERALES

Ref. 20250625/1	(1)	Point en urgence - Finances - Frais repas du personnel communal et journée Team Building - Dépassement de crédit budgétaire - Approbation
Ref. 20250625/2	(2)	Procès-verbal de la séance du 27 mai 2025 - Approbation
Ref. 20250625/3	(3)	Point supplémentaire - Projet de motion - Qualité de l'eau du robinet - Approbation
Ref. 20250625/4	(4)	Affaires générales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 - Approbation
Ref. 20250625/5	(5)	Affaires générales - Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Rapport de rémunérations 2025, jetons de présence et avantages en nature perçus par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale - Exercice 2024 - Approbation
Ref. 20250625/6	(6)	Affaires générales - Finances - RCA - Modification des statuts et augmentation de capital 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle le 4 juin 2025 - Communication

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. 20250625/7	(7)	Urbanisme - CCATM - Renouvellement - Composition – Approbation

Ref. 20250625/8	(8)	Urbanisme - Dossier 2022-308 - Avenue Reine Astrid - C n°99 E - Plans modifiés - Questions de voirie - Approbation
Ref. 20250625/9	(9)	Urbanisme - Ores - Rue Gaston Bary en face du 52 - nouvelle cabine électrique - Octroi d'une concession domaniale - Approbation
Ref. 20250625/10	(10)	Urbanisme - Résidence Reine Astrid - Cession à la Commune de l'assiette d'une servitude de passage et de places de parking - Approbation
Ref. 20250625/11	(11)	Aménagement du territoire - AC La Hulpe - Site des Anciennes Papeteries - Rue François Dubois - Zone d'enjeu communal (ZEC) - Demande de révision du plan de secteur - Mode et conditions de passation du marché de désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'un RIE - Approbation
Ref. 20250625/12	(12)	Aménagement du territoire - Place Camille Lemonnier - Projet adapté - Approbation

SERVICE CADRE DE VIE - ÉNERGIE

Ref. 20250625/13	(13)	Énergie - Plateforme locale de rénovation énergétique "Reno BW" - Convention de partenariat – Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. 20250625/14	(14)	Finances - Subventions 2025 aux ASBL - Approbation
Ref. 20250625/15	(15)	Finances - Modification budgétaire n° 1/2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

RCA

Ref. 20250625/16	(16)	Régie Communale Autonome - Comptes annuels 2024 et rapport du Commissaire aux comptes - Approbation
Ref. 20250625/17	(17)	Régie Communale Autonome - RCA - Décharge aux administrateurs – Approbation
Ref. 20250625/18	(18)	Régie Communale Autonome - Contrat de gestion - Approbation
Ref. 20250625/19	(19)	Régie Communale Autonome - Plan d'entreprise 2025-2029 et budget 2025 – Approbation

SERVICE POPULATION - ETAT-CIVIL

Ref. 20250625/20	(20)	État civil - Célébration des mariages - Lieux de mariages en cas d'indisponibilité de la salle du Conseil communal (salle des mariages) - Désignation

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - ADMINISTRATION

Ref. 20250625/21	(21)	Éducation et citoyenneté - Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité 2024 - Approbation
Ref. 20250625/22	(22)	Éducation et citoyenneté - Plan de cohésion sociale - Rapport financier 2024 - Approbation

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - ENSEIGNEMENT

Ref. 20250625/23	(23)	Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental - École "Les Colibris" - Règlement d'ordre intérieur - Approbation
Ref. 20250625/24	(24)	Éducation et citoyenneté - Enseignement maternel - École "Les Lutins" - Règlement d'ordre intérieur - Approbation
Ref. 20250625/25	(25)	Éducation et citoyenneté - Enseignement maternel - École "Les Lutins" - Conseil de participation - Règlement d'ordre intérieur - Approbation
Ref. 20250625/26	(26)	Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental - École "Les Colibris" - Déclassement et élimination de mobilier de classe obsolète – Approbation
Ref. 20250625/27	(27)	Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental - Dispositif de pilotage des écoles - Convention d'accompagnement et de suivi - Approbation
Ref. 20250625/28	(28)	Éducation et citoyenneté - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Financement par le PO de 11 périodes hebdomadaires pour l'année scolaire 2025-2026 - Approbation

SERVICE AFFAIRES GENERALES

Ref. 20250625/29	(29)	Point supplémentaire - Projet de motion - Solidarité avec le peuple palestinien – Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. 20250625/30	(30)	Finances - Frais repas du personnel communal et journée Team Building - Dépassement de crédit budgétaire - Approbation

SERVICE AFFAIRES GENERALES

Ref. 20250625/31	(31)	Questions d'actualité.

SERVICE FINANCES

(1) Point en urgence - Finances - Frais repas du personnel communal et journée Team Building - Dépassement de crédit budgétaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale spécialement l'article 1122-24 ;

Vu le repas du personnel communal et la journée de Team Building organisés respectivement les 27 et 30 juin 2025 ;

Considérant que l'organisation de ces évènements est préférable à ces dates et peut difficilement être reportée en attente de crédits budgétaires suffisants, qu'il n'est pas envisageable de ne pas les organiser pour le bien-être du personnel ;

Vu l'urgence,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'examiner le point en urgence.

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- À la Directrice financière ff.

- Au service Finances.

SERVICE AFFAIRES GENERALES

(2) Procès-verbal de la séance du 27 mai 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 26 juin 2019 modifié en séance du 27 juin 2023 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs et Mesdames les Conseillers communaux ;

Par ces motifs,

À l'unanimité,

Décide :

Article unique. D'adopter le procès-verbal de la séance du 27 mai 2025, moyennant l'intégration de la modification demandée par Madame Stéphanie De Wachter, Directrice financière ff, dans son courriel du 25 juin 2025 :

"*Erratum délibé approbation du compte 2024, conseil du 27 mai 2025 :*

"Mesdames et Messieurs les membres du Collège, Monsieur le Président du Conseil,

Je vous adresse ce courrier au sujet du point conseil du 27 mai 2025 relatif au vote du compte 2024.

Malgré toute la vigilance accordée lors de la rédaction de la délibération, il m'est malheureusement apparu que certains éléments ont échappé à mon attention. Les corrections à apporter sur la délibération sont les suivantes :

- *À l'article 1er, compte budgétaire, 7ème ligne « Droits constatés », 3ème colonne « Extraordinaire », il faut lire 5.774.166,29 au lieu de 5.774.166,56 ;*
- *À l'article 1er, bilan, 3ème ligne « ACTIFS IMMOBILISES », 3ème colonne, il faut lire 41.739.539,05 au lieu de 41.739.539,15 ;*
- *À l'article 1er, bilan, avant-dernière ligne « X. Comptes de régularisation et d'attente », 3ème colonne, il faut lire 52,83 au lieu de - 52,83 ;*
- *À l'article 1er, compte de résultat, dernière ligne « XV. Contrôle de balance (XII + XIV = XV') », 6ème colonne, il faut lire 15.457.600,02 au lieu de 15.457.600,00.*

Je vous remercie pour votre compréhension."

(3) Point supplémentaire - Projet de motion - Qualité de l'eau du robinet - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant :

Que trois substances chimiques issues de la dégradation de pesticides – Desphényl-Chloridazon, Chlorothalonil SA (ou VIS 01) et Flufenacet ESA – ont été identifiées dans les eaux potables distribuées en Wallonie, parfois à des concentrations élevées ;

Qu'en France, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a classé ces trois métabolites comme pertinents, c'est-à-dire susceptibles de présenter un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur ;

Que cette classification repose sur une application stricte du principe de précaution, y compris en l'absence de données scientifiques définitives ;

Qu'en Wallonie, ces métabolites ne sont pas encore considérés comme « pertinents », ce qui autorise des concentrations bien supérieures aux seuils recommandés ailleurs en Europe sans obligation de traitement ou d'information du public (tolérant des concentrations allant jusqu'à 4.500 ng/L)

Que la France et le Danemark, à l'inverse, ont fixé un seuil sanitaire contraignant de 100 ng/L pour ces métabolites dans l'eau potable, en particulier pour protéger les populations sensibles ;

Que les résultats publiés dans le cadre de l'enquête de la RTBF montrent que dans plus d'une zone sur quatre ce seuil est dépassé en Wallonie ;

Que dans notre commune, notamment dans des quartiers comme le Champ des Mottes ou à proximité du centre sportif, des concentrations allant jusqu'à 790 ng/L ont été mesurées pour le Desphényl-Chloridazon, sans information ni action de précaution ;

Que le Service public de Wallonie (SPW) et les opérateurs ne sont actuellement pas tenus d'agir en cas de dépassements, tant que ces molécules restent « non pertinentes » au regard de la réglementation belge.

Que l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) recommande la consommation d'eau du robinet comme boisson principale des enfants, notamment à l'école, en raison de ses bénéfices environnementaux et économiques ;

Que nos écoles communales promeuvent activement cette habitude, en incitant les enfants à s'hydrater à l'aide de leur gourde personnelle remplie d'eau du robinet ; que cette situation soulève de lourdes inquiétudes sanitaires et éthiques, en particulier vis-à-vis des enfants, femmes enceintes, personnes âgées ou immunodéprimées, et de la confiance citoyenne dans les autorités locales et régionales.

Délibère et décide :

Par 11 oui et 4 abstentions (Mme Wagschal, M. Shumelinsky, Mme Drossaert, et M. Van Roye)

De reconnaître publiquement les risques potentiels associés aux trois métabolites pertinents identifiés par l'Anses : Chlorothalonil SA, Desphényl-Chloridazon et Flufenacet ESA ;

De demander au Ministre wallon de la Santé et de l'Environnement, Yves Coppieters, de :

- Reclasser ces substances comme pertinentes dans le cadre de la réglementation wallonne ;
- Fixer un seuil sanitaire de 100 ng/L pour chaque substance, par application du principe de précaution ;
- Mettre en place une stratégie de traitement, d'interconnexion ou de dilution pour toutes les zones présentant des dépassements ;

D'exiger de l'INBW des mesures concrètes de surveillance et de traitement dans notre commune, et la mise à disposition publique des données d'analyse, en particulier pour les quartiers identifiés comme concernés ;

De lancer une campagne d'analyses renforcées et régulières dans tous les lieux sensibles sous gestion communale : écoles, crèches, centres sportifs, maisons de repos

D'adopter temporairement une politique de précaution locale, en s'alignant sur le seuil des 100 ng/L pour l'eau distribuée dans ces lieux sensibles, en attendant l'évolution de la législation régionale ;

De garantir la transparence de l'information, via une communication claire, régulière et accessible à l'ensemble des citoyens, en partenariat avec les services de santé et les associations locales ;

De mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures, protéger les populations et répondre aux préoccupations légitimes exprimées ;

D'appeler à une réforme régionale plus large de la gestion de la qualité de l'eau potable, intégrant pleinement les avis scientifiques les plus récents et les standards européens les plus protecteurs.

(4) Affaires générales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 par courriel daté du 5 juin 2025 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 de l'intercommunale IMIO :

1. Décharge aux administrateurs

À 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

2. Démission d'office des administrateurs (pas de vote)

3. Renouvellement du Conseil d'Administration

À 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Article 2 De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise :

- Aux représentants communaux

- À l'intercommunale précitée.

- Au service Affaires générales.

(5) Affaires générales - Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Rapport de rémunérations 2025, jetons de présence et avantages en nature perçus par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 intégré par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant l'obligation pour le Conseil communal d'établir un rapport annuel de rémunération écrit, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant la circulaire relative au rapport de rémunération 2025 – Exercice 2024 émanant du SPW - Intérieur et Action sociale rappelant à toutes les institutions assujetties à l'obligation de transmettre un rapport de rémunération 2025 (exercice 2024) pour le 1 juillet 2025 au plus tard ;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations individuelles et nominatives suivantes :

1° Les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;

2° Les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;

3° La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

4° Pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

5° La liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération 2025, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice 2024 par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et tel que repris en annexe de la présente délibération.

Ce rapport contient également :

- a) La liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

- b) La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Article 2 : De transmettre les présents rapports qui font partie intégrante de la délibération de ce jour :

- Au SPW – Intérieur et action Sociale - Département Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique – Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR.

- Au registre.institutionnel@spw.wallonie.be

- Au service Affaires générales.

(6) Affaires générales - Finances - RCA - Modification des statuts et augmentation de capital 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle le 4 juin 2025 - Communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-13 et L3131-1 §4. 1° et 4° ;

Vu les décisions du 24 avril 2025 du Conseil communal relatives à l'augmentation du capital de 300.000 euros et à la modification des statuts de la Régie Communale Autonome de La Hulpe ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon du 4 juin 2025 relatif aux délibérations du Conseil communal de La Hulpe du 24 avril 2025 qui concernent l'augmentation du capital de 300.000 euros et la modification des statuts de la Régie Communale Autonome de La Hulpe,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre acte des décisions susvisées du 4 juin 2025 de l'autorité de tutelle approuvant les délibérations du Conseil communal du 24 avril 2025 relatives à l'augmentation du capital de 300.000 euros et à la modification des statuts de la Régie Communale Autonome de La Hulpe ;

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- À la Directrice générale ff.
- À la Directrice financière ff.
- Au Directeur de la RCA
- Au service Finances.

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

(7) Urbanisme - CCATM - Renouvellement - Composition - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, pour le renouvellement du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Échevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1991, instituant la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de La Hulpe ;

Vu les arrêtés ministériels des 6 décembre 1995, 12 septembre 2001, 18 avril 2008, 25 février 2014, 20 novembre 2014 et 4 novembre 2019 approuvant le renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de La Hulpe ;

Vu la lettre du 03 décembre 2024, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2025 :

- De renouveler la composition de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément aux dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10.3 du Code du Développement Territorial.
- De fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à huit, outre le Président, répartis comme suit :

· deux délégués du Conseil communal représentant le "quart communal" et leurs suppléants, l'ensemble revenant à la majorité du Conseil communal ;

· six membres hors Conseil communal.

- De désigner pour chaque membre effectif hors quart communal, deux suppléants classés hiérarchiquement de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre effectif en son absence.
- De charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures.
- De prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.
- De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2025 :

- D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ci-annexé.
- De transmettre le présent règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation en même temps que le dossier de renouvellement des membres ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.I.10-1 du Code du Développement Territorial, la Commission communale, outre le Président, comprend huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour les communes de moins de 10.000 habitants, dont un quart de membres représentant le Conseil communal, répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition et désignés respectivement par les conseillers communaux de l'une et l'autre ;

Considérant que le Conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

- Une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques ;
- Une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal ;
- Une répartition de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
- Une répartition équilibrée hommes/femmes (le nombre de membres de chaque sexe doit au moins être égal à 40% du nombre total de membres) ;

Vu l'appel public à candidatures publié sur le site internet de la Commune, dans le journal d'information communal distribué en toutes-boîtes à la population, sur la page des réseaux sociaux de la Commune, affiché aux endroits habituels d'affichage et mis à disposition dans tous les bâtiments publics, du

10/4/2025 au 12/5/2025, selon les modalités fixées par l'article R.I.10-2 du Code de développement territorial ;

Considérant que le souhait est de s'inscrire dans une démarche de concertation et de participation en matière d'aménagement du territoire et de mobilité afin de permettre un développement du territoire cohérent et durable ;

Considérant que le CoDT impose l'avis de la CCATM pour certains dossiers, mais que la commission communale peut donner des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents ;

Considérant que le Collège ou le Conseil peut soumettre à la commission locale tout dossier qu'il estime pertinent ou toute question relative au développement territorial, tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;

Considérant que la subvention octroyée pour le fonctionnement de la CCATM est de 2.500 euros ;

Considérant que, pour bénéficier de cette subvention, il doit y avoir minimum 4 réunions par an avec le quorum atteint, ainsi qu'une preuve de suivi de formation par les membres ;

Considérant les 41 candidatures reçues pendant l'appel à candidature :

Prénom - Nom
Thierry Berger
Francis Bossier
Ahmed Bourali
Lucas Camuncoli
Antoinette Coppieters
Matthieu Coppieters
Jean-Guibert Croughs
Lionel Cuchet
Xavier Defrenne
Renaud Delfosse
Christophe de Ville
Jody Duhain
Caroline de Meester
Laurent de Raedemaeker
Axel Derongé
Bruno Henry de Frahan
Viviane Henry
Jules Janssens
Joël Keuleneer
Christophe Lamfalussy
Frédéric Lischetti
Christiane Maison
Gisèle Marechal
Philippe Matthis
Muriel Moser
Muriel Muret

Eric Pecher
Thierry Penafiel
Marie-Christine Pohlen
Ingrid Requilé
Julien Renaux
Claire Rolin
Raphaël Salladini
Sonia Slotte
Adrien Staff
René Troisfontaines
Anne-Lorraine van Cutsem
Christian Vanden Meersschaut
Tim Van Roeyen
Philippe Verdoot
Jean-Louis Watrice

Considérant la clôture de l'appel public et le tableau dressé reprenant les 41 candidatures introduites ;

Considérant que tous les candidats sont effectivement domiciliés sur le territoire communal ;

Considérant que les 4 candidatures reçues pour le poste de Président :

Prénom - Nom
Joël Keuleneer
Philippe Matthis
Julien Renaux
Jean-Louis Watrice

Considérant que le Président doit disposer d'une expérience et/ou compétence en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que le membre suivant a réalisé deux mandats consécutifs (en 2013 et en 2019) ; qu'il ne peut plus être repris comme membre effectif, ni comme président : Francis Bossier ;

Considérant que les membres suppléants sont attribués à un effectif précis et qu'ils doivent représenter des intérêts similaires ;

Considérant que le quart communal est composé de deux représentants de la majorité au sein du Conseil communal ; qu'ils peuvent disposer de suppléants ;

Considérant que le membre du Collège ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme ou la mobilité comme attributions ne peut être membre de la CCATM ; qu'il y siège avec une voix consultative ;

Considérant que la majorité propose les candidats suivants :

Effectifs	Suppléants 1	Suppléants 2
Muriel Moser	Jean-Louis Watrice	Sabine De Rycker
Joël Keuleneer	Claire Hulin	Lionel Cuchet

Considérant que les candidatures proposées par la majorité sont conformes ;

Considérant que les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve ;

Considérant la motivation manifeste et enthousiaste des candidats, couvrant tous les aspects des compétences de la commission, respectant le prescrit en matière de mandats successifs et représentant

les différentes sections de l'entité, la pyramide des âges ainsi que les différents intérêts ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Monsieur Philippe Matthis, Échevin de l'urbanisme et de la mobilité, de 1994 à 2006, en tant que président, pour son expérience et la plus-value qu'il peut apporter à la future CCATM ;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur de ladite Commission communale, rédigé sur la base du modèle fourni par le SPW ; que le projet de ROI a été adopté par le Conseil Communal en séance du 29 février 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de proposer au Gouvernement wallon d'instituer une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, d'en arrêter le règlement d'ordre intérieur selon les termes figurant en annexe à la présente délibération ; et de désigner le président, les membres effectifs et les membres suppléants de ladite commission communale,

Décide ;

Par 11 Oui et 4 Non (Mme Wagschal, M. Shumelinsky, Mme Drossaert et M. Van Roye)

Article 1er : De proposer au Gouvernement wallon d'instituer une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Article 2 : De prendre acte de la liste des candidatures introduites lors de l'appel.

Article 3 : De désigner en qualité de président de la CCATM : Monsieur Philippe Matthis.

Article 4. D'entériner en qualité de représentants du quart communal (2 membres effectifs de la majorité) :

Effectifs	Suppléants 1	Suppléants 2
Muriel Moser	Jean-Louis Watrice	Sabine De Rycker
Joël Keuleneer	Claire Hulin	Lionel Cuchet

Article 5. De désigner, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, les représentants suivants (6 membres effectifs) :

Effectifs	Suppléants 1	Suppléants 2
Caroline de Meester	Renaud Delfosse	Marie-Christine Pohlen
Christiane Maison	Raphaël Salladini	Gisèle Maréchal
Jean-Guibert Croughs	Anne-Lorraine Van Cutsem	Antoinette Coppieters
Christophe Lamfalussy	Frédéric Lischetti	Francis Bossier
Axel Derongé	René Troisfontaines	Ingrid Requilé
Jody Duhain	Adrien Staff	Christian VandenMeerschaut

Article 6. De certifier que les membres (président, effectifs et suppléants) désignés ci-dessus n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs identiques au sein de la C.C.A.T.M.

Article 7. De verser dans la réserve les candidatures valides suivantes, non retenues :

Thierry Berger
Ahmed Bourali
Lucas Camuncoli
Matthieu Coppieters
Xavier Defrenne
Christophe de Ville
Laurent de Raedemaeker

Bruno Henry de Frahan
Viviane Henry
Jules Janssens
Muriel Muret
Eric Pecher
Thierry Penafiel
Julien Renaux
Sonia Slotte
Tim Van Roeyen
Philippe Verdoot

Article 8. De proposer la création au sein de la commission des sections suivantes :

- Logement et enjeux sociaux,
- Patrimoine - urbanisme,
- Environnement – énergie,
- Mobilité,
- Aménagement du territoire et développement territorial.

Article 9. De transmettre la présente composition, les sections et le Règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

Article 10. De prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 11. Copie de la présente délibération est adressée :

- Au Service Cadre de vie.
- Au Gouvernement.
- Au Fonctionnaire délégué.

(8) Urbanisme - Dossier 2022-308 - Avenue Reine Astrid - C n°99 E - Plans modifiés - Questions de voirie - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme n°2022-308 introduite par PIB s.a. concernant la parcelle sise avenue Reine Astrid, cadastrée section C n°99 E, ayant pour objet la construction d'un immeuble de 6 logements et de 10 habitations unifamiliales, l'aménagement de leurs abords, la création d'une voirie partagée comptant 8 places de parking public, d'une placette et d'un bassin d'orage infiltrant, l'abattage et la replantation d'arbres, des modifications du relief du sol et la régularisation de l'abattage d'arbres scolytés ;

Considérant que le projet vise plus particulièrement :

- Côté avenue Reine Astrid : la construction d'un immeuble (implantation en mitoyenneté avec la parcelle C 97 k) comptant 6 logements (4 appartements 2 chambres et 2 appartements 1 chambre – entrée côté nouvelle voirie – Rez+toiture côté avenue Reine Astrid –

Rez+1+toiture côté nouvelle voirie – surface totale au sol : 325,02 m² - surface totale plancher : 885.7m²– aire de stationnement privée réalisée en pavés drainants et local vélos – 2 emplacements PMR– briques de parement peintes en ton blanc – soubassement en briques de ton rouge brun moyen à foncé – seuils en pierre bleue – bow window bardage de ton gris – tuile terre cuite ton anthracite – descente d'eau en zinc – joues de lucarne ardoises ton anthracite.

- Au centre de la parcelle : la construction d'un ensemble de 5 habitations unifamiliales (2 habitations de type 3 façades et 3 habitations de type 2 façades. Surface totale au sol : 432.98m² - surface au sol des habitations variant entre 75.18 m² et 103.72m² - entrée perpendiculaire à la nouvelle voirie – minimum 1 emplacement extérieur par habitation + garage fermé pour les 2 habitations 3 façades + emplacements vélos – Rez+1+toiture côté nouvelle voirie – Rez+toiture côté jardin – brique de parement rouge-brun moyen à foncé – seuils en pierre bleue - tuile terre cuite ton anthracite – descente d'eau en zinc – joues de lucarne ardoises ton anthracite.
- À l'arrière de la parcelle : la construction d'un ensemble de 5 habitations unifamiliales – entrée depuis la nouvelle voirie – surface au sol des habitations variant entre 67.53m² et 118.2m² - Rez+1+toiture – Garage ou carport pour chaque habitation - brique de parement rouge-brun moyen à foncé – seuils en pierre bleue - tuile terre cuite ton anthracite – descente d'eau en zinc – joues de lucarne ardoises ton anthracite
- La création d'une voirie partagée en zone résidentielle (largeur 5 m – pavés de béton de teinte gris nuancé – bordures et filets d'eau en béton préfabriqué – équipée en égouts, gaz, eau, électricité, éclairage public et télécommunication) au départ de l'avenue Reine Astrid et d'une placette comprenant une zone de stationnement pour vélos, un bac à sel, 14 emplacements de parking en dalles béton gazon. L'ensemble sera rétrocédé à la commune.
- La création d'un sentier public piéton au départ de la placette qui relie l'avenue Reine Astrid et le sentier n°55. Il sera rétrocédé à la commune.
- La suppression de 5 emplacements de parking existants le long de l'avenue Reine Astrid au niveau de la sortie du site. Ils sont remplacés par un trottoir identique à l'existant et un terre-plein engazonné.
- La modification du relief du sol (déblais +/-1270m³, remblais +/-1200m³, terres à évacuer +/-2200m³. Pas d'apport de terre) pour la voirie, les parkings, les zones contiguës aux bâtiments et la réalisation de deux merlons de 20 cm de hauteur en limite de propriété de l'immeuble à appartements et dans la courbe de la voirie.
- La régularisation de l'abattage de 326 arbres dont la majorité scolytés et/ou morts.
- L'abattage des 69 arbres présents sur la parcelle.
- La plantation de 158 arbres à haute tige (taille à la plantation entre 4 et 6.5 m - hauteur à maturité entre 9 et 30m) , de 545m de haies d'érable champêtre (hauteur de plantation entre 90 cm et 120 cm – 2 plants par mètre), de 1200 m² de massifs de jeunes plants d'essences indigènes dans les talus (hauteur de plantation entre 90 cm et 120 cm – 1.2 plants par mètre²) et de 400 m² de massifs d'arbustes bas d'essences indigènes (hauteur de plantation entre 40 cm et 120 cm – 2.6 plants par mètre²).
- La mise en place d'une station de relevage pour les eaux usées des 10 habitations unifamiliales (cuve tampon – pompe de relevage et conduite forcée vers égout public dans l'avenue Reine Astrid).
- La mise en place d'un bassin d'orage infiltrant récoltant toutes les eaux de pluies ;

Considérant que la parcelle est située :

- En zone d'habitat du plan de secteur ;
- En aire centrale du Règlement communal d'urbanisme ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme ;
- En zone de parc résidentiel du Schéma de structure communal ayant acquis valeur de Schéma de développement communal ;

- En zone d'assainissement collectif du PASH ;
- Partiellement concernée par un axe de ruissellement Lidaxes ;

Considérant que le projet s'écarte des prescriptions du SSC/SDC en ce qui concerne :

- Habitat de type quatre façades.
- Densité d'occupation au sol comprise entre 5 à 9 logements/hectare (20 logements/hectare)
- Construction en lot de fond.
- La densité de végétation feuillue actuelle à maintenir ;

Considérant que le projet s'écarte des prescriptions du RCU/GCU en ce qui concerne :

Prescriptions relatives à l'ensemble du territoire communal :

- Les intérieurs d'îlots ne sont pas urbanisés et sont préservés et libre de toute construction.
- Aucun garage, ni emplacement, ni aire de rebroussement n'est admise en intérieur d'îlot.
- Les terrasses aménagées sur la toiture des volumes secondaires et balcons se situent en façade arrière.
- La somme de la largeur totale de l'ensemble des dispositifs de toiture en ce compris la largeur des éventuelles lucarnes n'excède pas un quart du développement de la façade correspondante ;

Prescriptions de l'aire centrale :

- Préserver et renforcer la vocation d'espaces verts urbains de l'intérieur d'îlot.
- Respecter la morphologie du village traditionnel et s'en inspirer pour les nouvelles implantations.
- Protéger le caractère typologique de l'ensemble des bâtiments existants à travers les gabarits, la volumétrie, l'implantation ainsi que par l'architecture des bâtiments.
- La mitoyenneté est obligatoire.
- L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respectent la trame parcellaire existante.
- La largeur de la trame parcellaire ou des travées ou de tout nouveau lot créé (permis de lotir, division notariale, permis groupé, …) est comprise entre 6 m au minimum et 9 m maximum.
- L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respectent le relief naturel du sol.
- Le niveau naturel du terrain ne peut pas être modifié à moins d'un mètre des limites de la parcelle
- En cas de déclivité, le garage se situe au niveau naturel du sol.
- S'il n'existe pas de front de bâtisse, le volume principal est implanté sur l'alignement, parallèlement à celui-ci.
- Le terrain existant présente une grande largeur et le programme de construction ne permet pas de réaliser la double mitoyenneté, le volume principal projeté doit alors être implanté sur une seule limite latérale et l'unique dégagement latéral doit présenter une largeur de minimum 6 mètres.
- Les façades non mitoyennes du volume secondaire ont un recul minimal de 3 m par rapport aux limites latérales de la parcelle.
- La profondeur totale de la zone bâtissable est de 15 m.
- La profondeur totale du volume principal n'est pas supérieure à 12 m.
- Les façades non mitoyennes des volumes principaux et secondaires ont un recul minimal de 10 m par rapport à la limite arrière.

- Un seul volume secondaire est admis par parcelle.
- Le volume secondaire est adossé contre la façade arrière du volume principal.

- La superficie au sol occupée par les constructions ne peut dépasser 20% de la surface de la parcelle.
- La superficie au sol d'un volume secondaire ne dépasse pas 40m².
- Les excroissances sur les façades sont autorisées pour autant que le débordement sur la façade soit inférieur à 80 cm.
- La hauteur sous corniche des bâtiments est comprise entre 6 m et 8.50 m.
- La hauteur sous corniche des volumes secondaires est inférieure d'au moins 20% à la hauteur sous corniche du volume principal.
- Les lucarnes s'inscrivent avec discrétion dans la composition générale de la façade ;

Considérant qu'en séance du 24/02/2023, le Collège communal a décidé :

- D'accuser réception du dossier
- De soumettre le dossier à enquête publique.
- De solliciter les avis des instances suivantes :
- CCATM (écarts)
- Service Incendie (16 logements)
- DG01 (voirie régionale)
- Cellule Giser (risque de ruissellement concentré)
- InBW (bassin d'orage, égout)
- Impétrants (dont ramassage d'immondices – InBW, ORES, PROXIMUS, VOO) ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 27 mars 2023 au 2 mai 2023 (affichage le 14/3/2023) ;

Considérant que les avis suivants ont été émis :

CCATM – 20/4/2023	Avis défavorable
Service Incendie - 6/4/2023 et 24/3/2023	Avis favorable sous conditions
DG01 - 5/4/2023	Avis favorable sous conditions
Cellule Giser - 7/4/2023	Avis favorable
InBW (bassin d'orage, égout) - 6/4/2023	Avis favorable sous conditions
Impétrants (dont ramassage d'immondices – InBW, ORES, PROXIMUS, VOO)	Proximus 23/3/2023 – rappel procédure
INBW – distribution d'eau - 6/4/2023	Avis favorable – extension de 184 m.
DNF - 4/4/2023	Avis favorable sous conditions

Considérant qu'en séance du 9/6/2023, le Collège a décidé de prendre acte des résultats de l'enquête publique et des différents avis émis et d'organiser la réunion de concertation ;

Considérant que la réunion de concertation a eu lieu le 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'en séance du 9/11/2023, le Conseil communal a décidé :

- De prendre connaissance de la demande et des résultats de l'enquête publique.
- De marquer son accord quant à la création de la voirie telle que figurée dans les plans joints à la demande.
- De conditionner cet accord aux conditions suivantes :
 - Le demandeur prendra à sa charge tout l'équipement du projet.
 - Seront rétrocédés gratuitement et libre de toute charge à la commune de La Hulpe : la voirie et l'égouttage gravitaire des eaux. L'égouttage des eaux en réseau forcé, ainsi que les pompes et autres dispositifs resteront la propriété de la future copropriété.
 - Les avis des impétrants seront respectés.
 - Le cahier des charges de l'ensemble des travaux respectera les impositions Qualiroutes.

Considérant que par un courrier du 15/1/2024, le SPW informe du recours introduit contre la décision du Conseil communal ;

Considérant qu'en séance du 19/01/2024, le Collège a décidé :

- De prendre acte du recours introduit.
- De transmettre au SPW les pièces demandées ;

Considérant que par un courrier du 1/3/2024, le SPW transmet la décision du Ministre Willy Borsus du 29/2/2024 déclarant recevable le recours introduit et refusant la demande de création de la voirie communale ;

Considérant qu'en séance du 12/3/2024, le Collège a décidé :

- De prendre acte de la décision du Ministre Willy Borsus.
- D'en informer le public selon l'article du 19 du décret du 6/2/2024 relatif à la voirie communale ;

Considérant que par un courrier du 12/4/2024, la société PIB sollicite le dépôt de plans modifiés conformément aux articles D.IV.41, 42 et 43 du CoDT, ainsi qu'un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'en séance du 15/04/2024, le Collège communal a décidé :

- D'émettre un avis favorable quant au dépôt de plans modifiés et d'un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.
- De demander à la société PIB d'apporter des précisions quant à tous les éléments soulevés dans le recours, notamment par rapport aux limites floues de la parcelle (accotement herbeux) ;

Considérant que les plans modifiés et le complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ont été déposés contre récépissé le 29 mai 2024 ;

Considérant que les adaptations sont conformes à celles annoncées le 12/4/2024 ; qu'en effet, elles concernent :

- Le changement du système de gestion des eaux pluviales par une modification du bassin d'orage visant à prendre en considération une période de retour de 50 ans : augmentation de sa capacité de 60m³ à 90 m³ ;
- L'intégration des éléments relevés dans l'arrêté du ministre du 29/02/2024 ;
- La suppression de la zone de manœuvre située derrière l'immeuble à appartements au profit d'une zone de parcage privée ;
- L'identification claire de la limite du projet avec le domaine régional et la suppression de la mention « terre-plein engazonné » ;

Considérant que le projet modifié vise :

- Côté avenue Reine Astrid : la construction d'un immeuble (implantation en mitoyenneté avec la parcelle C 97 k) comptant 6 logements (4 appartements 2 chambre et 2 appartements 1 chambre–

entrée côté nouvelle voirie – Rez+toiture côté avenue Reine Astrid – Rez+1+toiture côté nouvelle voirie – surface totale au sol : 325,02 m² - surface totale plancher : 885.7m²– aire de stationnement privée réalisée en pavés drainants et local vélos – 2 emplacements PMR– briques de parement peintes en ton blanc – soubassement en briques de ton rouge brun moyen à foncé – seuils en pierre bleue – bow window bardage de ton gris – tuile terre cuite ton anthracite – descente d'eau en zinc – joues de lucarne ardoises ton anthracite ;

- Au centre de la parcelle : la construction d'un ensemble de 5 habitations unifamiliales (2 habitations de type 3 façades et 3 habitations de type 2 façades. Surface totale au sol : 432.98m² - surface au sol des habitations variant entre 75.18 m² et 103.72m² - entrée perpendiculaire à la nouvelle voirie – minimum 1 emplacement extérieur par habitation + garage fermé pour les 2 habitations 3 façades + emplacements vélos – Rez+1+toiture côté nouvelle voirie – Rez+toiture côté jardin – brique de parement rouge-brun moyen à foncé – seuils en pierre bleue - tuile terre cuite ton anthracite – descente d'eau en zinc – joues de lucarne ardoises ton anthracite ;

- A l'arrière de la parcelle : la construction d'un ensemble de 5 habitations unifamiliales – entrée depuis la nouvelle voirie – surface au sol des habitations variant entre 67.53m² et 118.2m² - Rez+1+toiture – Garage ou carport pour chaque habitation - brique de parement rouge-brun moyen à foncé – seuils en pierre bleue - tuile terre cuite ton anthracite – descente d'eau en zinc – joues de lucarne ardoises ton anthracite ;

- La création d'une voirie partagée en zone résidentielle (largeur 5 m – pavés de béton de teinte gris nuancé – bordures et filets d'eau en béton préfabriqué – équipée de 14 emplacements de parking en dalles béton gazon, zone de stationnement pour vélos, un bac à sel, un espace réservé pour d'éventuels conteneurs enterrés pour la collecte d'ordures ménagères, égouts, gaz, eau, électricité, éclairage public et télécommunication,) au départ de l'avenue Reine Astrid jusqu'une placette - zone de rebroussement identifié en tant que « Demi-tour pompiers ». L'ensemble de l'assiette de la voirie et ses équipements seront rétrocédés à la commune ;

- La création d'un sentier public piéton (amorce) au départ de la placette qui reliera l'avenue Reine Astrid et le sentier n°55. Il sera rétrocédé à la commune ;

- La suppression de 5 emplacements de parking existants le long de l'avenue Reine Astrid au niveau de la sortie du site. Ils sont remplacés par un trottoir identique à l'existant ;

- La modification du relief du sol (déblais +/-1281m³, remblais +/-1211m³, terres à évacuer +/- 2304m³) pour la voirie, les parkings, les zones contiguës aux bâtiments et la réalisation de deux merlons de 20 cm de hauteur en limite de propriété de l'immeuble à appartements et dans la courbe de la voirie ;

- La régularisation de l'abattage de 326 arbres dont la majorité scolytés et/ou morts ;

- L'abattage des 69 arbres présents sur la parcelle.

- La plantation de 158 arbres à haute tige (taille à la plantation entre 4 et 6.5 m - hauteur à maturité entre 9 et 30m) , de 545m de haies d'érable champêtre (hauteur de plantation entre 90 cm et 120 cm – 2 plants par mètre), de 1200 m² de massifs de jeunes plants d'essences indigènes dans les talus (hauteur de plantation entre 90 cm et 120 cm – 1.2 plants par mètre²) et de 400 m² de massifs d'arbustes bas d'essences indigènes (hauteur de plantation entre 40 cm et 120 cm – 2.6 plants par mètre²).

- La mise en place d'une station de relevage pour les eaux usées des 10 habitations unifamiliales (cuve tampon – pompe de relevage et conduite forcée vers égout public dans l'avenue Reine Astrid). L'ensemble sera rétrocédé à la commune mais entretien à charge de la copropriété selon une convention à signer avec la commune.

- La mise en place d'un bassin d'orage infiltrant récoltant toutes les eaux de pluies (90 m³) ;

Considérant que le projet modifié s'écarte des prescriptions du SSC/SDC en ce qui concerne :

- Habitat de type quatre façades.
- Densité d'occupation au sol comprise entre 5 à 9 logements/hectare (projet : 20.7 logements/hectare)
- Construction en lot de fond.
- La densité de végétation feuillue actuelle à maintenir ;

Considérant que le projet modifié s'écarte des prescriptions du RCU/GCU en ce qui concerne :

Prescriptions relatives à l'ensemble du territoire communal :

- Les intérieurs d'îlots ne sont pas urbanisés et sont préservés et libre de toute construction.
- Aucun garage, ni emplacement, ni aire de rebroussement n'est admise en intérieur d'îlot.
- Les terrasses aménagées sur la toiture des volumes secondaires et balcons se situent en façade arrière.
- La somme de la largeur totale de l'ensemble des dispositifs de toiture en ce compris la largeur des éventuelles lucarnes n'excède pas un quart du développement de la façade correspondante.

Prescriptions de l'aire centrale :

- Préserver et renforcer la vocation d'espaces verts urbains de l'intérieur d'îlot.
- Respecter la morphologie du village traditionnel et s'en inspirer pour les nouvelles implantations.
- Protéger le caractère typologique de l'ensemble des bâtiments existants à travers les gabarits, la volumétrie, l'implantation ainsi que par l'architecture des bâtiments.
- La mitoyenneté est obligatoire.
- L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respectent la trame parcellaire existante.
- La largeur de la trame parcellaire ou des travées ou de tout nouveau lot créé (permis de lotir, division notariale, permis groupé, …) est comprise entre 6 m au minimum et 9 m maximum.
- L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respectent le relief naturel du sol.
- Le niveau naturel du terrain ne peut pas être modifié à moins d'un mètre des limites de la parcelle
- En cas de déclivité, le garage se situe au niveau naturel du sol.
- S'il n'existe pas de front de bâtisse, le volume principal est implanté sur l'alignement, parallèlement à celui-ci.
- Le terrain existant présente une grande largeur et le programme de construction ne permet pas de réaliser la double mitoyenneté, le volume principal projeté doit alors être implanté sur une seule limite latérale et l'unique dégagement latéral doit présenter une largeur de minimum 6 mètres.
- Les façades non mitoyennes du volume secondaire ont un recul minimal de 3 m par rapport aux limites latérales de la parcelle.
- La profondeur totale de la zone bâtissable est de 15 m.
- La profondeur totale du volume principale n'est pas supérieure à 12 m.
- Les façades non mitoyennes des volumes principaux et secondaires ont un recul minimal de 10 m par rapport à la limite arrière.
- Un seul volume secondaire est admis par parcelle.
- Le volume secondaire est adossé contre la façade arrière du volume principal.
- La superficie au sol occupée par les constructions ne peut dépasser 20% de la surface de la parcelle.
- La superficie au sol d'un volume secondaire ne dépasse pas 40m².
- Les excroissances sur les façades sont autorisées pour autant que le débordement sur la façade soit inférieur à 80 cm.
- La hauteur sous corniche des bâtiments est comprise entre 6 m et 8.50 m.
- La hauteur sous corniche des volumes secondaires est inférieure d'au moins 20% à la

hauteur sous corniche du volume principal.

- Les lucarnes s'inscrivent avec discrétion dans la composition générale de la façade ;

Considérant que le dossier est complet ;

Considérant qu'en raison de ses écarts et de l'ouverture de voirie, le projet doit être soumis à enquête publique ;

Considérant qu'en séance du 7/6/2024, le Collège a décidé :

- d'accuser réception des plans modifiés.
- de soumettre le dossier à enquête publique.
- de solliciter les avis des instances suivantes :
 - CCATM (écarts)
 - Service Incendie (16 logements)
 - DG01 (voirie régionale)
 - Cellule Giser (risque de ruissellement concentrée)
 - InBW (bassin d'orage, égout)
 - Impétrants (dont ramassage d'immondices – InBW, ORES, PROXIMUS, VOO) ;

Considérant que les avis suivants ont été émis par rapport aux plans modifiés :

CCATM – 28/11/2024	Avis défavorable
Service Incendie – 24/10/2024	Avis favorable sous conditions
DG01 - 13/11/2024	Avis favorable sous conditions
Cellule Giser – 07/11/2024	Avis favorable
InBW (bassin d'orage, égout) – 19/11/2024	Avis favorable sous conditions
Impétrants (dont ramassage d'immondices – InBW, ORES, PROXIMUS, VOO)	Voo 30/10/2024 – rappel procédure
INBW – distribution d'eau – 21/11/2024	Avis favorable – extension de 184 m.
DNF – 31/10/2024	Avis favorable

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 12/11/2024 et clôturée le 13/12/2024 (affichage le 28/10/2024) ;

Considérant que 88 réclamations ont été introduites pendant l'enquête publique ; que trois réclamations ont été introduites hors délai ;

Considérant que la réunion de concertation a été organisée le 18/3/2025 ;

Considérant que le pv de la réunion de concertation a été transmis aux réclamants et aux personnes présentes lors de la réunion le 14/5/2025 ;

Considérant qu'en séance du 19/5/2025, le Collège communal a décidé :

- De prendre acte des résultats de l'enquête publique, des avis émis et du procès-verbal de la réunion de concertation.
- De soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal ;

Considérant que certaines de ces réclamations ne portent pas sur la voirie en tant que telle, que le Conseil prend quand même en considération ces réclamations et y apporte réponse ;

Considérant que certains réclamants invoquent des écarts et/ou dérogations au PPA n°2, sans autre précision ;

Considérant que s'il est question du plan communal d'aménagement dit PPA n°2 bis dit « Champ des Mottes et Névelaines », approuvé par arrêté royal du 30 avril 1952 et de ses différentes révisions partielles, il y a lieu de préciser que l'abrogation partielle de ce PPA n°2 bis (Arrêté du 11/07/1996) a

été décidée lors de la séance du conseil communal du 1er décembre 2015 ;

Considérant que lors de sa séance du 1er décembre 2015, le conseil communal a précisé l'ampleur de cette abrogation et a précisé le périmètre dans lequel le PPA et ses révisions restent d'application ;

Considérant que plusieurs lotissements en vigueur couvrent des parties du périmètre de ce plan particulier, notamment les quartiers du Champ des Mottes (lotissement portant les références 154.GL.61) et des Névelaines (lotissement portant les références 154.GL.74) ;

Considérant que le plan de secteur, le règlement communal d'urbanisme et le schéma de structure communal couvrent l'ensemble du périmètre du PPA n° 2 bis ;

Considérant que les cinq révisions, l'abrogation partielle et les lotissements précités couvrent la majeure partie du périmètre du PPA n°2 bis ;

Considérant que lors de sa séance du 1er décembre 2015, le Conseil communal a indiqué que « les prescriptions du PPA n°2 bis, sont lacunaires et imprécises et ne sont donc plus adaptées à l'urbanisme et l'architecture d'aujourd'hui » ;

Considérant qu'en effet, il est incontestable que sur une période de 60 années, les données en matière d'urbanisme, de logement et d'aménagement du territoire ont évolué, ainsi que les contraintes et les besoins ; que dès lors, le caractère obsolète des règles du PPA 2 bis qui traduisent une conception de l'aménagement du territoire datant de 60 ans est aujourd'hui patent ;

Considérant de plus que :

- Certaines de ses prescriptions sont en contraction avec celles du RCU et du schéma de structure communal, documents ayant été adoptés postérieurement à son entrée en vigueur ;
- Certains de ses zonages et destinations sont en contraction avec le plan de secteur et le bon aménagement des lieux, le plan de secteur ayant également été adopté postérieurement à son entrée en vigueur ;
- L'abrogation partielle réalisée en 1996 est contestable, le CWATUPE ne permettant à l'époque que les abrogations totales. Il en résulte une situation d'insécurité juridique ;

Considérant que les parties de territoire concernées par l'abrogation partielle sont couvertes par le règlement communal d'urbanisme ; que ce dernier ne s'y applique cependant pas du fait de l'existence du plan communal d'aménagement ;

Considérant que l'application du schéma de structure communal et du règlement communal dans les zones concernées par l'abrogation partielle permettra de garantir une gestion urbanistique adéquate et cohérente et de conserver les différentes caractéristiques urbanistiques, architecturales et environnementales des quartiers concernés ;

Considérant que pour l'ensemble des motifs précités, le maintien du PPA n°2 bis dans les parties de territoire non concernées par ses révisions n'est plus justifié ;

Considérant que l'impact environnemental de cette abrogation partielle est non significatif eu égard à la taille de la parcelle en comparaison à l'aire totale du PPA 2bis ; que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'à l'issue de cette séance, le conseil communal a décidé d'abroger partiellement le PA n°2 bis dit « Champ des Mottes et Névelaines », approuvé par arrêté royal du 30 avril 1952 ;

Considérant que les parties non abrogées ne concernent pas le site du projet ;

Considérant que les remarques des réclamants à ce sujet ne sont donc pas fondées ;

Considérant que la demande de permis énonce, contrairement à ce que soutiennent les réclamants, les objectifs du SDC, ainsi que les caractéristiques de la zone de parc résidentiel ;

Considérant que le SDC identifie dans son Livre 1 « Exposé des objectifs de l'aménagement du territoire » (p.3 à 20), ses objectifs ;

Livre 1 :	Exposé des objectifs de l'aménagement du territoire	p. 3
Titre 1 :	Priorités pour l'aménagement du territoire et l'urbanisme de La Hulpe	p. 3
Titre 2 :	Options et directives principales	p. 4
	1. Protéger la caractéristique de notre village : les 2/3 du territoire en zone verte	p. 4
	2. Promouvoir le développement d'une commune résidentielle possédant un cadre de vie de qualité	p. 8
	3. Valoriser le centre à vocation mixte (habitat et commerces)	p. 13
	4. Réglementer judicieusement l'implantation d'immeubles de bureaux	p. 14
	5. Assurer des voies de communication sécures et des équipements collectifs adéquats	p. 15
	6. Garantir des réseaux techniques performants d'utilité publique	p. 20

Considérant que le projet est examiné à l'aune de chacun de ceux-ci (annexe 4 CoDT, page 37 et suivantes) ;

Considérant que le demandeur de permis identifie ensuite les écarts par rapport aux prescriptions et aux recommandations édictées pour les zones de parcs résidentiels ;

Considérant que les réclamants mélangent les termes « objectifs » et « prescriptions » du SDC ; qu'ils citent des extraits du SDC en omettant des morceaux de phrases ou des mots ;

Considérant qu'ils estiment que le projet s'écarte de « toutes les principales prescriptions applicables à la zone de parc résidentiel » pour en conclure que le projet nie les objectifs de la zone ;

Considérant que ce faisant, ils brouillent la lecture du SDC, alors que cet outil planologique détermine ses objectifs au Livre 1er ;

Considérant que le SDC fixe ensuite, pour les zones de parc résidentiel, à la fois des prescriptions et des recommandations ; considérant ainsi que le SDC distingue le descriptif de cette zone, les prescriptions et les recommandations ;

Considérant que le SDC précise que « les zones de parc résidentiel (I et II) sont destinées à la résidence, ainsi qu'aux fonctions qui assurent ou vont développer le caractère de parc résidentiel. D'après l'article 171 du CWATUP, ces zones de parcs résidentiels sont destinées à recevoir l'habitat quatre faces en général et les serres. Cet habitat est directement environné par une forte proportion de végétation arbustive et de futaie feuillue » ;

Considérant que le projet respecte l'affectation prévue pour cette zone ; que l'implantation d'un seul petit immeuble à appartement n'est pas interdite par le SDC ; considérant que cet outil dispose simplement que « en général », on implante de l'habitat quatre façades dans cette zone ; que ce terme permet donc une certaine souplesse quant aux types de constructions de nature résidentielle ;

Considérant par ailleurs que l'article 167 de l'ancien CWATUP permettait au plan de secteur de comporter en surimpression à la zone d'habitat, des indications supplémentaires telles que par exemple, des parcs résidentiels ;

Considérant que le Conseil d'État a confirmé à plusieurs reprises, la disparition des zones de parcs résidentiels du plan de secteur en ces termes : « la teinte de fond de la zone de parc résidentiel est donc celle qui résulte de son affectation première, à savoir la zone d'habitat ; qu'au moment de l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP, la zone de parc résidentiel n'était qu'une surimpression d'une zone d'habitat, comme l'indique expressément la disposition précitée ; Considérant que l'article 6, § 2, alinéa 2, du décret du 27 novembre 1997 précité, dispose qu'"aux autres zones, indications supplémentaires ou surimpressions figurant dans les plans de secteur en vigueur, sont d'application les prescriptions relatives à la destination correspondant à la teinte de fond inscrite sur le plan", à savoir, en l'espèce, les prescriptions de la zone d'habitat visées à l'article 26 du même code ; que la zone de parc résidentiel perd donc sa spécificité même si l'autorité compétente doit se préoccuper, lors de l'examen d'une demande de permis, de l'intégration du projet dans le cadre environnant » (C.E., n° 222.039 du 11 janvier 2013, dans le même sens, C.E, n° 91.203 du 15 janvier 2001)

Considérant dès lors que le projet peut proposer une typologie de construction différente, avec un immeuble à appartement et 10 maisons unifamiliales tantôt de type trois façades, tantôt mitoyennes ;

Considérant que la philosophie de la zone de parc résidentiel est respectée en ce que le projet permet de conserver, après rétrocession de la voirie et des espaces publics, l'objectif du SDC qui préconise 2/3 de parcelle non urbanisée ;

Considérant que le projet se situe en zone de parc résidentiel au SSC/SDC de La Hulpe et plus précisément en zone de parc résidentiel II avec une densité importante de futaie et d'arbustes (entre 10 et 15 arbres à l'hectare pour la zone 2) ;

Considérant que le terrain était majoritairement couvert d'une végétation d'épicéas et de pins, dont la plupart étaient des arbres morts tels que cela résulte du rapport phytosanitaire dressé par le bureau Dryades (annexe B – rapport Dryades 3/02/2020) et joint à la demande de permis ;

Considérant que le projet implique et a impliqué l'abattage de nombreux épicéas atteints par les scolytes, dont la plupart étaient déjà morts sur pied ;

Considérant que le projet comporte un écart en ce qu'il ne maintient pas la totalité de la végétation feuillue présente sur la parcelle ; qu'en effet le projet sollicite l'abattage de 23 arbres feuillus, outre la régularisation de l'abattage des épicéas et pins noirs attaqués par les scolytes ;

Considérant que le projet prévoit toutefois la plantation de 1.200 m² de nouveaux massifs de jeunes plants (environ 1.440 nouveaux plants) d'une taille importante à la plantation (entre 90 et 120 cm) et de 400 m² de massif d'arbustes bas ;

Considérant que le projet prévoit aussi de replanter 158 arbres feuillus indigènes, de 4 à 6,5 m de haut lors de la plantation ; que cette mesure permet de conserver le caractère boisé de cette zone, ainsi que l'objectif tenu au niveau communal, de maintenir 2/3 du territoire en « zone verte » ;

Considérant que cette plantation de 158 nouveaux sujets feuillus d'espèces indigènes équivaut à une densité de 204 arbres/ha, sans compter les 400m² de massifs d'arbustes bas.

Considérant que la philosophie du SDC, laquelle tend à garantir une densité feuillue importante, est respectée ; que les options fondamentales du SDC sont respectées ;

Considérant que le projet prévoit en outre de recréer une structure végétale sur le site par la plantation de 545 mètres linéaires de haies ; 1.200 m² de massifs de jeunes plants dans les talus et 400 m² de massifs d'arbustes bas ;

Considérant que le reste de la zone végétalisée sera planté de 2.354 m² de gazon et de 359 m² de gazon en zone humide (les noues et le bassin d'orage) ;

Considérant que le demandeur prévoit que les arbres soient d'essences indigènes dont la taille à la plantation sera entre 4 et 6,5 mètres de haut et la hauteur à maturité de 9 à 30 m ;

Considérant qu'au total plus de 3.570 plants et 158 arbres à hautes tiges seront donc plantés ; que la densité plantée est donc respectée ; Considérant en ce qui concerne les logements, que les prescriptions des zones de parc résidentiel II préconisent une densité d'occupation au sol entre 5 et 9 logements par hectare ;

Considérant que la densité brute prévue par le projet est de 20,67 logements à l'hectare (terrain de 77 ares 32 ca et 16 logements) ;

Considérant que le projet est repris en centralité urbaine au SDT ; que les indications du SDT prévoient une densité de 30 logements ou plus à l'hectare pour ces centralités ; que bien que ces centralités ne soient pas encore applicables pour la demande de permis en question, il y a tout de même lieu de prendre en considération cette indication afin de pouvoir déterminer si la densité prévue par le projet est justifiée ;

Considérant que la densité prévue par le SDT est de 30 logements/hectare ou plus ; que la densité prévue par le SDC/ SSC est de 5 à 9 logements ; que le projet prévoit une densité brute de 20,67 logements à l'hectare (terrain de 77 ares 32 ca et 16 logements) ; que cette densité proposée est à mi-chemin entre la densité prévue par le SDC/SSC et le SDT ;

Considérant que le SDC est en cours de révision ; que la densité proposée par le projet s'inscrit parfaitement dans le cadre de cette révision ; que le projet ne vise pas la recherche d'une densité maximale ; que la densité proposée par le projet, est adéquate ;

Considérant que cette densité est en écart au SDC/SSC ; que cet écart se justifie néanmoins, tant vis-à-vis des zones contiguës qui prévoient des densités élevées que vis-à-vis de la proximité du projet avec le centre de La Hulpe, des commerces, services, administrations et de la gare ;

Considérant que par ailleurs le projet a été revu à la baisse avec une densité de 20,7 logements à l'hectare, soit 16 logements ou lieu d'une densité de 24,5 logements à l'hectare et 19 logements dans la précédente demande ;

Considérant que l'immeuble central, composé de 8 appartements et parking souterrain, dont le gabarit a été jugé trop imposant a été remplacé par 5 maisons unifamiliales mitoyennes ;

Considérant que les zones de parc résidentiel (I et II) sont destinées à la résidence ainsi qu'aux fonctions qui assurent ou vont développer le caractère de parc résidentiel ;

Considérant que la référence au parc résidentiel s'appuie selon le SDC sur l'ancien article 171 du CWATUP, en précisant que « les zones de parcs résidentiels sont destinées à recevoir l'habitat quatre faces en général et les serres » ; que le schéma laisse donc la porte ouverte à un autre type d'habitat que l'habitat quatre faces, par les termes « en général » ; que l'objectif du schéma est en effet, derrière cette notion de parc résidentiel, de privilégier un habitat de densité moyenne et intégrée dans l'espace non bâti ; que le projet propose en ce sens :

- La construction d'un immeuble de 6 appartements ;
- La construction de 10 maisons unifamiliales ;
- La végétalisation importante de la parcelle ;
- L'aménagement d'un bassin paysager de récolte des eaux de pluie ;
- La plantation de plus de 3.570 nouveaux plants et 158 arbres à hautes tiges.

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle atypique, profonde d'une largeur à rue de 37,65 m et d'une profondeur de 184,31 m ; que cette parcelle présente un dénivelé important qui a dû être « géré » dans le cadre de la conception du projet afin que le projet s'accorde au mieux avec les niveaux, les parcelles voisines et les immeubles avoisinants ;

Considérant ainsi que l'implantation des bâtiments a été étudiée en fonction de l'orientation, de l'intégration de chaque bâtiment par rapport au relief du sol et de l'existence des bâtiments voisins ;

Considérant ainsi que la limite droite du terrain passe d'un niveau à rue de 22,00 m à un niveau de 12,50 m en fond de parcelle, soit un dénivelé de 9,50 m mais avec un talus important ; qu'aucune parcelle attenante ne présente une construction sur la mitoyenneté ;

Considérant que projet modifie le relief du sol en vue de pouvoir créer la voirie et aménager les abords ; qu'il a été tenu compte du relief et que les bâtiments sont implantés afin de respecter au mieux le relief naturel existant mais l'importance et les variations du relief existant impliquent des adaptations ponctuelles aux niveaux des accès et des terrasses et jardins privés en liaison avec ces bâtiments ;

Considérant que les modifications du relief du sol résultent également de plusieurs contraintes et/ou demandes telles que (i) le fait de placer l'accès de la nouvelle voirie du côté du voisin portant le n° 53 de l'avenue Reine Astrid afin de garantir une plus grande visibilité aux automobilistes débouchant sur cette avenue depuis la nouvelle voirie partagée, (ii) la déclivité du terrain, qui impose de modifier son relief pour y intégrer la voirie et les zones de stationnement (respect des pentes maximales imposées pour la circulation de voitures, camions et véhicules de secours), (iii) la demande du Service Incendie de pouvoir avoir accès à l'immeuble et aux maisons par une zone de stationnement présentant une pente inférieure ou égale à 6% pour leurs camions ainsi qu'une zone de manœuvre ;

Considérant aussi qu'afin d'écarter tout risque de ruissellement des eaux de surface vers le jardin depuis la nouvelle voirie, le demandeur indique qu'un merlon de 20cm de hauteur sera réalisé en limite de propriété derrière le bac à sel et le parking vélos, et ce à la demande de la cellule GISER ;

Considérant qu'en dehors des zones de voiries, de parkings et celles contiguës aux bâtiments, le relief sera protégé de toute modification ;

Considérant qu'en ce qui concerne le cubage approximatif des terres à déplacer, la demande précise que les mouvements de terre sur la parcelle (in situ) en déblais de terres réputées limoneuses seront de ± 1.270 m³ ; que les mouvements de terre sur la parcelle (in situ) en remblais de terre en provenance des déblais seront d'environ 1.200 m³ et que +/- 2.200 m³ de terre devront être évacués ;

Considérant que cette évacuation est induite par le chantier mais également par la topographie de la parcelle ; que les terres seront évacuées conformément à la règlementation en vigueur ;

Considérant que le projet est repris en aire centrale à la carte du GCU et non, en aire de la Corniche, du Chemin Long, du Bois d'Hennessy et du Grand Étang ;

Considérant que dans l'arrêt cité par les réclamants (n° 248.792), le Conseil d'État se prononce sur les objectifs de l'aire de la Corniche et du chemin Long, et non sur ceux de l'aire centrale ; considérant que le présent projet diffère de celui de l'arrêt, dans la mesure où ces deux projets sont situés, au regard du GCU, dans des aires totalement différentes ;

Considérant dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer mutis mutandis, les enseignements de cet arrêt au présent projet ;

Considérant que les écarts au GCU sont exposés en détail dans la demande de permis (formulaire annexe 4 CoDT) ;

Considérant qu'en ce qui concerne notamment le nombre de places de stationnement, le GCU fixe un minimum de 1,5 emplacements par logement et non un seuil déterminé comme le laisse entendre les réclamants ; que le projet prévoit 39 places de stationnement (création de 44 nouvelles places de stationnement et suppression de 5 emplacements le long de l'avenue Reine Astrid) au total ;

Considérant que parmi ces 44 places de stationnement créées, il y a 14 places de stationnement destinées au public et qui seront rétrocédées à la commune ;

Considérant qu'il reste donc 30 places de stationnement réparties entre les nouveaux logements ; que le nombre minimum d'emplacements par logements est donc respecté (1,875 emplacement par logement) ; que même à considérer qu'il faille ne pas tenir compte des 5 emplacements de taille réduite ; le seuil minimum fixé par le GCU est respecté (minimum 24 places pour les 16 logements) ;

Considérant qu'au regard de la proximité du projet avec le centre de la commune et la gare, il n'y a pas lieu de surcharger le site avec des places pour véhicules automobiles ;

Considérant que le projet prévoit également des zones de parcage pour les vélos, d'une part, une zone publique en entrée de site et d'autre part, des emplacements privés dont un local vélos dans l'immeuble à appartement ;

Considérant que le projet est couvert par un schéma de développement communal (ancien schéma de structure communal) adopté en date du 30 septembre 1994 ; que le projet y est repris en zone de parc résidentiel II ; que les indications relatives à cette zone prévoient de recevoir de l'habitat quatre façades en général et prévoit une densité de 5 à 9 logements par hectare ;

Considérant que le projet est également couvert par un guide communal d'urbanisme (ancien règlement communal d'urbanisme) adopté en date du 26 mai 2009 ; que le projet y est repris en zone centrale ; que les indications relatives à cette zone prévoient d'établir une forte densité de logements de qualité ;

Considérant que s'il fallait considérer qu'il y a une contradiction entre l'affectation prévue dans le schéma de développement communal et le guide communal d'urbanisme, l'incompatibilité entre ces deux outils indicatifs est réglée par l'article D.III.10 du CODT (et non D.II.10 comme indiqué erronément par les réclamants, cf. courrier AGR du 16 mai 2023) ;

Considérant qu'en tel cas, il est fait application du schéma ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il fallait écarter l'application du GCU pour ce qui concerne les prescriptions et les objectifs liés à l'aire centrale, et appliquer le SDC, encore faut-il alors considérer que l'ensemble des écarts au SDC ont été dûment motivés ;

Considérant que la demande de permis identifie et motive les écarts au SDC conformément à l'article D.IV.5 du CoDT ;

Considérant que ces écarts peuvent être accordés dans la mesure où, même au travers de ceux-ci, le projet ne remet pas en cause les objectifs du SDC pour la zone de parc résidentiel ;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'État soulevé par les réclamants (C.E., n°248.792, 29 octobre 2020, asbl La Hulpe Environnement et Craenhals) est relatif au guide communal d'urbanisme (anciennement règlement communal d'urbanisme) ; qu'il n'est dès lors pas applicable au cas présent ;

Considérant que les questions de voirie concernent la création de la voirie telle que figurée dans les plans joints à la demande ;

Considérant que la demande de permis contient une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que lors de l'examen de la complétude du dossier, l'autorité communale n'a pas estimé que le projet était de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'aucune étude d'incidences n'a donc été imposée ;

Considérant que certains réclamants de l'enquête publique ont soulevé que le demandeur aurait volontairement saucissonné son projet de celui de l'indivision de Caters, pour échapper à l'obligation de réaliser une étude d'incidences ;

Considérant que le projet prévoit une liaison en mode doux vers le terrain du projet De Caters en fond de parcelle ; que cette liaison fait suite au dépôt de plans modificatifs ; que cette liaison en mode doux tient compte des habitudes des riverains sur le site qui empruntent déjà aujourd'hui cet espace alors même qu'il est sur assiette privée ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'État, pour que deux projets présentés comme distincts soient requalifiés d'unique projet, il y a lieu de vérifier l'existence d'une proximité géographique ainsi qu'un lien d'interdépendance fonctionnelle entre les projets ; qu'en l'espèce le critère de proximité géographique est bien rempli ; qu'il n'en est pas de même pour le critère du lien d'interdépendance fonctionnelle ; qu'en effet ce lien d'interdépendance est établi quand les deux opérations sont incomplètes l'une sans l'autre ; que ce lien n'est pas établi quand les deux projets peuvent être mis en œuvre indépendamment l'un de l'autre (C.E., n°261.757, 13 décembre 2024, *F.E.A.C.D.Q.D.L.V.B.*) ; qu'en l'espèce, le présent projet peut tout à fait être mis en œuvre indépendamment du projet De Caters ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État ajoute également que des liens ou interactions entre les projets ne suffisent pas à créer le projet unique (C.E., n°249.669, 1er février 2021, *ASBL Comité de quartier « le Pavé » et crts*) ; qu'en l'espèce il n'y a donc pas lieu de considérer le présent projet ainsi que le projet De Caters comme un seul et unique projet au motif qu'il existe une liaison mode doux prévue entre les deux projets ; que les voiries communales créées (modes doux ou automobiles) sont adéquates pour que le projet ; qu'elles ont en outre été conçues de manière à permettre un raccord ultérieur avec la parcelle De Caters si un projet devait voir le jour sur ce site ; que le projet De Caters n'est cependant pas nécessaire au présent projet ;

Considérant que pour qu'il y ait saucissonnage et donc obligation d'effectuer une évaluation des incidences globale et complète, encore faut-il qu'il y ait un projet ;

Considérant qu'en l'espèce, une réunion d'information du public a bien été organisée par l'indivision de Caters le 5 octobre 2016 ;

Considérant que l'indivision de Caters a ensuite déposé une demande de permis en mars 2019 mais cette demande n'a pas abouti ;

Considérant qu'en l'état, au regard de l'imprécision du projet de l'indivision de Caters, l'on ne saurait imposer au demandeur d'effectuer une évaluation globale ; que dans le cadre d'une éventuelle urbanisation du site De Caters il y aura lieu d'étudier les incidences cumulées des deux projets ;Considérant que le Conseil d'État considère que l'application du système d'évaluation des incidences, unique suppose une certaine simultanéité dans la mise en œuvre des projets (C.E., n°261.903, 20 décembre 2024, *V.D.C.W.*) ; qu'en l'espèce, lors de l'introduction de la présente demande de permis en 2020, il n'existait pas de demande de permis pour le projet De Caters, ni même de plans suffisamment précis que pour pouvoir être pris en compte ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale définit dans son article 2, 1° la voirie communale comme étant « la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » ;

Considérant que le plan de délimitation fourni dans le dossier de demande de permis illustre les limites longitudinales de la voirie communale en application de l'article 2, 6° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que ce dernier reprend à l'intérieur des limites de la voirie communale les dépendances nécessaires à la conservation de la voirie comme les accotements ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer que les accotements sont des dépendances nécessaires à la conservation de la voirie ; qu'il y a lieu de les reprendre dans les limites de la voirie communale sur le plan de délimitation ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 inclut dans ses objectifs « la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs », que cet objectif trouve encore son écho dans l'exigence, pour les demandes de création, de modification ou de suppression de voiries, d' « assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager des modes doux de communication » ; que ceci ne signifie pas que toute voirie communale doit être affectée au passage de véhicules automobiles ;

Considérant que la connexion avec les voiries existantes, pour les véhicules, doit être assurée ; que ce n'est toutefois pas pour autant que cette connexion doit rester continue et qu'elle ne puisse pas, à un moment donné, se transformer en une autre forme de mobilité, réservée aux piétons et autres modes doux de déplacement ;

Considérant que la voirie interne créé sera traitée comme un espace partagé en zone résidentielle ; que les piétons pourront utiliser toute la largeur de la voie publique ; que les jeux y sont également autorisés ; que la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h ; qu'au vu de cette vitesse réduite, la sécurité des usagers faible est assurée ;

Considérant qu'en ce qui concerne le charroi attendu après réalisation du projet, la notice indique que : « Cette analyse montre qu'avec 60 habitants estimés, les flux supplémentaires générés par le projet auront un impact limité sur le flux existant déjà sur l'avenue Reine Astrid ».

Considérant que le projet va générer une augmentation du trafic principalement au niveau de l'avenue Reine Astrid mais que l'impact acoustique lié à l'accroissement du trafic sera très peu perceptible compte tenu du faible apport de véhicules supplémentaires dans un flux de circulation déjà élevé ;

Considérant que l'insertion des véhicules sortant du nouveau quartier est gérée au travers d'un « cédez le passage » ; que les nouveaux habitants devront donc s'insérer dans le trafic existant ; qu'aux heures de pointe du matin et du soir, ce trafic est déjà relativement important ; que le raccordement à l'avenue Reine Astrid sera traité avec un trottoir traversant de manière à ralentir les automobilistes sortant de la nouvelle rue ; ce raccordement assure une meilleure sécurité pour les usagers faibles circulant sur le trottoir ainsi que l'entrée dans le trafic circulant sur l'avenue Reine Astrid ;

Considérant que l'insertion de la vingtaine de véhicules en HPS et HPM sur l'avenue Reine Astrid ne sera pas de nature à saturer le flux existant ; que l'impact du projet sera donc limité ;

Considérant que le projet initial prévoyait une zone de manœuvre publique sur assiette privée à l'arrière de l'immeuble à appartements ; que le projet a fait l'objet de modifications avec le dépôt de plans modificatifs ; que le dossier actuel ne prévoit plus cette zone de manœuvres ; qu'elle est remplacée par une zone de parking privé réservée aux habitants de l'immeuble à appartements ;

Considérant que la suppression de cette zone de manœuvres n'a aucun impact sur la mobilité ; que le projet prévoit la création d'une placette qui forme un clos en fond de parcelle ; que cette placette intégrera un demi-tour pompier ; que les usagers empruntant la voirie pourront utiliser ce demi-tour afin de ressortir du site ; que les aménagements prévus permettent une circulation fluide à l'intérieur du site ;

Considérant que compte tenu de la configuration des lieux, de la situation urbanistique du site, de la proximité du centre de la commune, cette création de voirie est justifiée,

Décide :

par 10 oui, 3 abstentions (M. Nyssens, Mme Drossaert, M. Van Roye) et 2 non (Mme Wagschal et M. Shumelinsky)

Article 1er. De prendre acte des résultats de l'enquête publique, des avis émis et du procès-verbal de la réunion de concertation.

Article 2. De marquer son accord quant à la création de la voirie telle que figurée dans les plans joints à la demande.

(9) Urbanisme - Ores - Rue Gaston Bary en face du 52 - nouvelle cabine électrique - Octroi d'une concession domaniale - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de la société Ores de remplacer la cabine électrique située à l'angle de la rue Gaston Bary, à hauteur du n°52, et de l'avenue Solvay, par une nouvelle cabine car elle est devenue obsolète et vétuste ;

Vu qu'en séance du 17 mars 2025, le Collège communal a décidé d'émettre un avis de principe favorable quant au placement d'une nouvelle cabine sous réserve :

- Que le mur de soutènement soit réalisé dans un matériau identique à celui qui existe au droit de la cabine actuelle ;
- Si possible, pour diminuer son impact visuel, que la parcelle soit bordée d'une haie, également côté voirie, sauf au droit de l'accès ;

Vu le plan dressé le 22 novembre 2023 par Monsieur Jean-Nicolas Simon, géomètre ;

Considérant qu'il s'avère selon le plan précité que l'emprise nécessaire pour la nouvelle cabine s'implante en partie sur la parcelle B 561 a (pour une surface de 21 ca) et sur le domaine public (pour une surface de 6 ca) ;

Considérant par ailleurs, que sont requis pour ce projet :

- L'obtention d'un permis d'urbanisme ;
- La conclusion d'un bail permettant d'implanter le projet sur 21 ca de la parcelle B 561 a ;

Considérant que sans les deux points précités, la concession domaniale ne sera pas octroyée ;

Considérant le projet d'octroi de concession domaniale annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver l'octroi d'une concession domaniale à ORES portant sur une partie du domaine public à prendre à l'angle de la rue Gaston Bary, à hauteur du n°52, et de l'avenue Solvay.

Article 2. Copie de la présente est adressée à Ores.

(10) Urbanisme - Résidence Reine Astrid - Cession à la Commune de l'assiette d'une servitude de passage et de places de parking - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu le permis d'urbanisme n°2005-146 délivré le 21 août 2006 par le Collège communal à la société Eden concernant le bien sis avenue Reine Astrid cadastré section C 141c et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 22 logements (14 appart 2 chambres, 4 appart. 3 chambres, 1 duplex 2 chambres et 3 duplex 3 chambres et 33 emplacements de parking en sous-sol), sous réserve notamment :

1. de subordonner la délivrance du permis, conformément à l'article 85 du CWATUP, aux charges suivantes :

- aménagement de la servitude en revêtement asphalté, ainsi que du parking et la réalisation de l'égouttage.

- aménagement le long de cette même servitude d'un trottoir en dalle de béton 30/30 et de 6 places de parking.

2. de céder à la Commune de La Hulpe en pleine propriété l'ensemble de la servitude et des places de parking ;

Vu le courrier du 21/3/2023 du Président de l'Association des Copropriétaires de la Résidence Eden à La Hulpe avenue Reine Astrid 26, ayant son siège avenue Reine Astrid 26 à 1310 La Hulpe, indiquant vouloir procéder à la cession à la Commune de La Hulpe en pleine propriété de l'ensemble de la servitude et des places de parking ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de division dressé par le géomètre le 2/2/2023 reprenant un lot 2 (teinte verte), à céder à la Commune de La Hulpe, d'une contenance de 4,6679 ares correspondant à une voirie et des parkings, partie de la parcelle cadastrée C 141 C ;

Considérant le projet d'acte transmis par le Département des Comités d'acquisition du Service public de Wallonie ;

Considérant que la cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour convertir l'emprise cédée en voirie et parkings publics gérés par la Commune, et en exécution de charges d'urbanisme liées à l'attribution du permis délivré par le Collège communal le 21 août 2006, relatif à la construction de ladite résidence,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De marquer accord sur la cession pour cause d'utilité publique, à la Commune de La Hulpe, du lot 2 (teinte verte) d'une contenance de 4,6679 ares selon le procès-verbal de mesurage et de division dressé par le géomètre le 2/2/2023, correspondant à une voirie et des parkings appartenant à la Résidence Astrid.

Article 2. De marquer accord sur le projet d'acte joint à la présente et en faisant partie intégrante.

Article 3. De désigner le Comité d'acquisition pour passer l'acte.

Article 4. De désigner un commissaire du Comité d'acquisition pour représenter la Commune à l'acte.

Article 5. De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 6. De transmettre la présente décision :

- À la Directrice Financière ff.
- Au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon.
- Au Service des Finances.
- Au service Cadre de Vie.
- Au Président du Conseil de Copropriété de la Résidence Astrid.

(11) Aménagement du territoire - AC La Hulpe - Site des Anciennes Papeteries - Rue François Dubois - Zone d'enjeu communal (ZEC) - Demande de révision du plan de secteur - Mode et conditions de passation du marché de désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'un RIE - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de Développement territorial (Codt) en vigueur depuis le 1er juin 2017 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Vu le Plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de structure communal, ayant acquis valeur de Schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du Codt, adopté par le Conseil communal en date du 30 septembre 1994 et dont la révision est en cours ;

Vu le Règlement communal d'urbanisme, ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du Codt, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marché publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans des secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté de désaffectation et de rénovation du site datant de 21/11/1991 (SAE/WJP3 dit Intermills) ; qu'il s'étend également sur le territoire de la commune de Rixensart ; que cet arrêté ministériel destine entre autre le site aux espaces verts et aux services selon une proportion de 3 x 1/3 déterminée au plan (« programme général ») annexé à l'arrêté : 1/3 de surface bâtie au sol, 1/3 de surface aux équipements et espaces verts d'accompagnement ; 1/3 de surface aux espaces verts ; que la révision du plan de secteur devant faire suite à cet arrêté n'a jamais eu lieu ;

Vu la délibération du 27 mars 2013 du Conseil communal décidant notamment de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site du SAED, rue François Dubois ;

Vu que le PCA révisionnel dit « Site des Anciennes Papeteries » a été inscrit le 17 octobre 2013 sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement arrêté par le Gouvernement wallon ;

Vu que par un courrier du 31 octobre 2013, le Service public de Wallonie notifie au Collège l'arrêté du 20/9/2013 abrogeant le périmètre SAR/WJP3 dit « Intermils » sur les communes de La Hulpe et Rixensart (abrogation intervenue suite à une demande de la société Swift) ;

Vu qu'en séance du 18 novembre 2013, le Collège a décidé de prendre acte de l'arrêté du 20 septembre 2013 du Ministre Philippe Henry abrogeant le périmètre du site SAR/WJP3 à La Hulpe et Rixensart ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site des Anciennes Papeteries, rue François Dubois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de passer un marché de désignation d'un auteur de projet pour le PCAR ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 23 juin 2016 annulant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, suite au recours introduit par la S.A. IMMOBILIERE DU CERF à l'encontre de l'arrêté d'abrogation du périmètre de SAR ;

Vu que par un courrier du 16 novembre 2016, le SPW – DGO4 transmet au Collège une copie conforme de l'arrêté ministériel du 7/11/2016 autorisant l'élaboration du PCA dit « Site des anciennes papeteries » en vue de réviser le plan de secteur de Wavre – Jodoigne – Perwez ;

Vu qu'en séance du 30 décembre 2016, le Collège communal a décidé d'attribuer au bureau d'études CREAT la mission d'auteur de projet du PCAR Intermills ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2017 décidant de désigner le bureau d'études CREAT pour la mission d'auteur de projet du PCAR Intermills ;

Vu qu'en séance du 19 mai 2017, le Collège communal a décidé :

- De ne pas inscrire l'adoption de l'avant-projet de PCAR à la séance du conseil du 31 mai 2017 ;
- D'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal une décision de principe quant à l'élaboration d'un schéma d'orientation local (« SOL ») ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2017 décidant d'entamer une révision du plan de secteur d'initiative communale selon l'article D.II.47 du Codt en vue de modifier la zone d'activité économique industrielle inscrite en bordure de la rue François Dubois, soit au sud-est du territoire communal (jusqu'à la limite communale séparant le territoire de la commune de La Hulpe de celui de Rixensart) partiellement en zone d'habitat et partiellement en zone d'espaces verts ;

Vu qu'en séance du 7 mars 2018, le Conseil communal a décidé :

- D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Site des Anciennes Papeteries Intermills – rue François Dubois – Révision du plan de secteur d'initiative communale Mission d'auteur de projet", établi par le Service Cadre de Vie ;

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d'études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi ;
- De financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2018, article 93001/73360/2018 projet 2018 0071 ;
- De solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt ;
- De confirmer la volonté communale d'entreprendre un Schéma d'orientation local (SOL) à bref délai de manière à gérer la zone stratégique au centre de la commune - de manière globale et avec en vue l'intérêt public, dans la continuité et la cohérence avec la décision du gouvernement de placer le site sur la liste des PCAR et les 1ers travaux du PCAR, interrompus en raison de la modification de la législation ;
- De refuser de prendre en compte une procédure de S.A.R. à ce stade, sachant que la modification/abrogation du SAED se fera dans la continuité de la révision du plan de secteur. ».

Vu qu'une réunion s'est tenue le 9 mai 2018 avec les représentants du Ministre DI Antonio et les services de la Région wallonne au sujet du site des anciennes Papeteries Intermills afin de dégager une procédure qui permettrait à la Commune de garder la maîtrise de ce projet sachant :

- Que la DGO4 et le cabinet estiment que la procédure dite « Périmètre/permis », en vue de réviser le périmètre du SAR et d'en supprimer ses affectations (bureau, …), proposée par Atenor dans sa dernière note n'est pas juridiquement sûre ;
- Qu'en périmètre SAR, les permis sont délivrés par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'il en ressort qu'il faut procéder de la manière suivante :

- Contact avec Rixensart (question d'accès – mobilité) ;
- Révision du plan de secteur par l'inscription d'une Zone d'enjeu communal (ou « ZEC ») ;
- Abrogation du SAR vu la révision du plan de secteur, l'assainissement du site et le fait que les motifs qui ont justifié sa reconnaissance seront dépassés ;

Considérant que cette procédure a été présentée aux différents propriétaires concernés le 9 mai 2018 ;

Considérant que le cahier des charges approuvé en séance du Conseil du 7 mars 2018 doit donc être modifié, le Codt demandant des documents supplémentaires en cas d'inscription d'une ZEC ;

Considérant qu'en séance du 4 juin 2018, le Conseil a décidé :

- D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Site des Anciennes Papeteries Intermills – rue François Dubois – Révision du plan de secteur d'initiative communale – Zone d'enjeu communal - Mission d'auteur de projet", établi par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges précité et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 50.000 euros TVAC ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d'études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi ;
- De financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2018, article 93001/733-60/2018 projet 2018 0071 ;
- De solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt ;
- De réitérer sa volonté de refuser de prendre en compte une procédure de S.A.R. à ce stade, sachant que l'abrogation du SAED se fera dans la continuité de la révision du plan de secteur.

Considérant qu'en séance du 24/8/2018, le Collège a décidé d'attribuer au bureau d'études CREAT le marché pour la mission d'auteur de projet de la « révision du plan de secteur d'initiative communale – zone d'enjeu communal » pour un montant de 50 759,50 euros TVAC ;

Considérant qu'en séance du 28/12/2018, le Collège communal a décidé :

- De désigner le bureau d'études CREAT pour la mission d'auteur de projet de la « révision du plan de secteur d'initiative communale – zone d'enjeu communal » pour un montant de 50 759,50 euros TVAC ;
- De mettre en place un comité de suivi ;

Considérant qu'en séance du 17 septembre 2019, le Conseil communal a pris acte de l'état d'avancement du dossier tel que présenté en séance par la représentant le bureau d'études CREAT ;

Considérant que la volonté des deux principaux propriétaires du site, maintenant regroupés en une seule entité, d'introduire des dossiers de demandes de permis sans attendre qu'ait abouti la révision du plan de secteur d'initiative communale ;

Considérant que les enjeux considérables de ce site pour la commune ;

Considérant que cette procédure de révision du plan de secteur a reçu l'aval du cabinet du Ministre Di Antonio et du SPW – DGO4 ;

Considérant que le Comité de suivi s'est réuni le 27 août 2020 ;

Considérant les nombreuses réunions qui se sont tenues, notamment avec le service de Monsieur Dachouffe le 9 octobre 2020 ;

Considérant qu'en séance du 24 novembre 2020, le Conseil communal a décidé :

- De demander une révision du plan de secteur d'initiative communale par l'inscription d'une zone d'enjeu communal sur le site des Anciennes Papeteries Intermills, rue François Dubois, laquelle est fondée sur le dossier de base réalisé par le bureau d'étude CREAT et visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 du Code de développement territorial ;
- De soumettre cette décision ainsi que le dossier de base précité à une réunion d'information préalable et à l'avis de la CCATM.

Considérant que la réunion d'information préalable de la ZEC a eu lieu le 12 janvier 2021 conformément à l'arrêté du 11/06/2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Considérant qu'environ 176 courriers ont été introduits suite à la RIP ;

Considérant qu'en séance des 28 janvier 2021 et 18 février 2021, la CCATM a émis un avis quant au dossier de base ;

Considérant que plusieurs réunions du Comité de Suivi ont eu lieu avec les différentes Directions du SPW ;

Considérant que suite aux observations émises lors de la RIP, aux réunions précitées et à l'avis de la CCATM, le Collège souhaite apporter des modifications au dossier de base ; qu'elles concernent principalement :

- Diminution de la densité de 220 à 180 logements ;
- Pas de chiffres pour la partie équipements et services (à définir sur base des besoins) ;
- Identification de la végétation de qualité Natura 2000 hors du périmètre Natura 2000 ;
- Interdiction des parkings souterrains sur le site a minima pour la partie du site en aléas d'inondations ;
- Insistance sur la nécessité de favoriser l'accessibilité au logement ;

Considérant que le dossier de base a été modifié par le CREAT ; que cependant, le CoDT ne prévoit pas d'étape d'adaptation du dossier de base ;

Considérant le dossier de base réalisé par le bureau d'étude CREAT selon l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 du Code de développement territorial ;

Considérant que la motivation qui y est développée conclut que l'inscription de cette zone d'enjeu

communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité, caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements, est à renforcer par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie, tout en prenant en compte les caractéristiques du milieu ;

Considérant qu'en séance du 27 octobre 2022, le Conseil communal a décidé :

- De demander une révision du plan de secteur d'initiative communale par l'inscription d'une zone d'enjeu communal sur le site des Anciennes Papeteries Intermills, rue François Dubois, laquelle est fondée sur le dossier de base réalisé par le bureau d'étude CREAT et visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 du Code de développement territorial ;
- De soumettre cette décision ainsi que le dossier de base précité à une réunion d'information préalable et à l'avis de la CCATM ;

Considérant que la réunion d'information préalable s'est tenue le 21 décembre 2022 à la salle du Conseil de la maison communale ;

Considérant que septante-deux courriers d'observations et suggestions ont été envoyés suite à la RIP ;

Considérant qu'en séance du 19 janvier 2023, la CCATM a émis un avis par rapport à ce dossier ;

Considérant qu'en séance du 9 mars 2023, le Conseil communal a décidé :

- De prendre acte du procès-verbal de la réunion d'information préalable, des courriers transmis et de l'avis de la CCATM ;
- D'adresser la demande de révision du plan de secteur d'initiative communale, accompagnée des documents visés à l'article D.II.47 du Codt, au Gouvernement.

Considérant que par un courrier du 6 mai 2024, le SPW informe que le Ministre, par Arrêté du 30 avril 2024, a décidé de réviser le plan de secteur et d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal, d'une zone naturelle et d'une zone d'espaces verts sur le site des anciennes papeteries Intermills; qu'il adopte également le projet de contenu de RIE ;

Considérant que ce projet de plan et le projet de contenu du RIE ont été soumis à différentes instances ;

Considérant qu'en séance du 17 mai 2024, le Collège a pris connaissance du courrier du 6 mai 2024 par lequel le SPW informe :

- Que le Ministre Willy Borsus, par Arrêté du 30 avril 2024, a décidé de réviser le plan de secteur et d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal, d'une zone naturelle et d'une zone d'espaces verts sur le site des anciennes papeteries Intermills et a adopté le projet de contenu de RIE ;
- Que ce projet de plan et le projet de contenu du RIE seront soumis à différentes instances dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'en séance du 31 juillet 2024, le Collège a pris connaissance de la publication au Moniteur belge le 29 juillet 2024, de l'arrêté adoptant le projet de plan et le projet de contenu du RIE en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal, d'une zone naturelle ainsi qu'une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de La Hulpe sur le site des anciennes papeteries Intermills du 30 avril 2024 ;

Considérant que par un courriel du 26 septembre 2024, le SPW informe que par arrêté du 20 septembre 2024, le Ministre du Territoire a fixé l'ampleur et le degré de précision du rapport sur les incidences environnementales qui doit être réalisé sur le projet de révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal, d'une zone naturelle et d'une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de La Hulpe sur le site des anciennes papeteries Intermills ; qu'il revient maintenant à la Commune de notifier l'auteur d'études qu'elle retiendra pour le RIE ;

Considérant qu'il convient désormais de procéder à la rédaction d'un rapport sur les Incidences environnementales ; que dès lors la Commune doit s'adjoindre d'un auteur de projet agréé ;

Considérant le cahier des charges n° 2024391, relatif au marché “La désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre d'un projet de révision du plan de secteur (planche 31/8 et 39/4) en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal” établi par le service Cadre de vie ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 60 000 € TVA comprise ;

Considérant que les crédits disponibles sont inscrits à l'article n°93001/733-60 (projet n°20250066) ;

Considérant l'avis de légalité émis par la Directrice financière le 17 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De passer un marché de service ayant pour objet “La désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre d'un projet de révision du plan de secteur (planche 31/8 et 39/4) en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal”.

Article 2. D'approuver le cahier des charges n° 2024391 et le montant estimé du marché : “La désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre d'un projet de révision du plan de secteur (planche 31/8 et 39/4) en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal”, établi par le service Cadre de vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 49 500 € hors TVA ou 59 895 € TVA comprise.

Article 3. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4. D'assurer l'engagement du montant de l’attribution pour les frais de réalisation d’un rapport sur les incidences environnementale dans le cadre d’un projet de révision du plan de secteur, sur l'article 93001/733-60 (projet 20250066) de l'extraordinaire.

Article 5. De transmettre la présente délibération :

- Aux services Cadre de vie et Finances.

- À la Directrice financière ff.

- À la Tutelle.

- Au CREAT.

- Au Service public de Wallonie - SPW Territoire Logement Patrimoine Énergie - Direction du Développement Territorial, rue des Brigades d’Irlande 1 à 5100 Jambes, et Direction du Brabant wallon, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.

(12) Aménagement du territoire - Place Camille Lemonnier - Projet adapté - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d’intérêt public ;

Vu le courrier du SPW DGO1 du 31/01/2022 octroyant un subside d'un montant de 305.065,62 € à répartir sur différents projets ;

Vu les fiches PIC - PIMACI 2022-2024 introduites auprès du SPW ;

Vu l’arrêté ministériel octroyant une subvention de 240.000 € dans le cadre de l’appel à projets relatif au PIMACI (plan d’investissement de mobilité active communal et intermodalité) ;

Considérant le projet de réaménagement de la place Camille Lemonnier ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été sollicitée par la commune de La Hulpe auprès de la Région et qu'en parallèle un marché public pour les travaux a été lancé ;

Considérant qu'il en ressort les éléments suivants :

- Les offres reçues dans le cadre du marché public sont largement supérieures au budget estimé, la procédure a été arrêtée ;

- Plusieurs remarques ont été émises sur le projet de réaménagement suite à enquête publique ;

Considérant qu'une nouvelle proposition d'aménagement est formulée sur base des remarques et d'un comptage des véhicules effectué en janvier dernier, à savoir inverser le sens de circulation de la rue de la Procession depuis la rue de la Mazerine, supprimer la voirie à double sens projetée dans le nouvel aménagement et créer un dépose-minute et davantage d'emplacements de stationnement le long de la rue des Combattants ;

Considérant que cette proposition nécessite :

- d'introduire un projet rectificatif et des plans modificatifs auprès du SPW (délai de 180 jours) ;

- d'adapter le dossier d'adjudication en ce sens ;

Considérant la décision du Collège communal du 31 mars 2025 de prendre connaissance des deux propositions de réaménagement de la place Camille Lemonnier transmises le 31 mars 2025 par le bureau d'études Agora et de retenir la première proposition (places perpendiculaires à la rue de la Procession, maintien de tous les arbres) sous réserve de prévoir l'accès pour le service Incendie devant le bâtiment, ainsi qu'un accès pour le déchargement pour la future salle culturelle projetée à la place de la grande salle du bâtiment existant ;

Considérant la présentation du nouveau plan aux riverains de la place Camille Lemonnier et de la rue de la Procession le 23 avril 2025 ainsi qu'en séance du Conseil communal le 24 avril 2025, qu'il en ressort les éléments suivants :

- Analyser la plus-value d'une mise en épi coté place Lemonnier plutôt qu'en longueur ;
- Supprimer la place de parking devant le terrain vague pour laisser l'accès privé ;
- Ne pas placer des bancs mais plutôt des sièges individuels pour décourager les regroupements ;

Considérant la décision du Collège communal du 19 mai 2025 de prendre connaissance de la proposition de réaménagement de la place Camille Lemonnier transmise le 15 mai 2025 par le bureau d'études Agora et de :

- Proposer une variante avec des emplacements de stationnement en épi de part et d'autre de la rue de la Place Camille Lemonnier ;

- De placer, conformément aux observations des riverains, des sièges et non des bancs ;

Considérant l'avis du bureau d'études Agora sur cette version de stationnement en épi :

- Afin de rendre ce dispositif possible, il serait nécessaire de réduire la largeur du trottoir à 1,50 m (minimum requis), ce qui permettrait d'atteindre une largeur de manœuvre en voirie de 4,5 mètres, qui est un minimum technique, et qu'elle risque de générer des accrochages lors des manœuvres de sortie ou d'entrée sur les emplacements ;

- Le stationnement en épi rendrait irréversible la mise en sens unique de la rue de la Procession. En cas de volonté future de revenir à une circulation dans l'autre sens ce type de stationnement deviendrait inopérant ;

- Le gain en nombre de places reste très limité (5 places), et les conditions de manœuvre demeurent délicates ;

Considérant la décision du Collège communal du 26 mai 2025 de prendre connaissance de la proposition de réaménagement de la place Camille Lemonnier transmise le 23 mai 2025 par le bureau d'études Agora et dans lequel du stationnement en double épi est proposé, et de solliciter un avis de principe du SPW sur les modifications apportées par rapport au réaménagement initialement projeté ;

Considérant l'avis du SPW reçu le 28 mai 2025 confirmant les remarques du bureau d'études Agora et ne recommandant pas l'option d'aménagement d'un double épi ;

Considérant que le projet modifié doit être introduit auprès du SPW (PIC-PIMACI) le 30 juin 2025 au plus tard ; que l'avis du Conseil communal est requis ;

Considérant toutefois que le projet et les plans modifiés devaient être introduits auprès du SPW-DGO4 le 19 juin 2025 au plus tard ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2025 :

- De ne pas retenir l'option d'aménagement en double épi côté place Camille Lemonnier et de confirmer la proposition avec les emplacements perpendiculaires par rapport à la voirie, côté place, et en longueur, côté café des Pêcheurs ;

- De réitérer sa demande de placer des sièges individuels plutôt que des bancs ;

- De charger le bureau d'études Agora d'introduire le projet et les plans modifiés auprès du SPW-DGO4 avant le 19 juin 2025 ;

- De présenter la dernière version adaptée du plan d'aménagement à la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant les plans adaptés transmis par le bureau d'études le 13 juin 2025 (ci-annexés) ;

Décide à l'unanimité :

Article unique. De marquer accord sur le projet d'aménagement adapté de la place Camille Lemonnier.

SERVICE CADRE DE VIE - ÉNERGIE

(13) Énergie - Plateforme locale de rénovation énergétique "Reno BW" - Convention de partenariat - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2017 à adhérer à la Convention des Maires à respecter les engagements qui en découlent ;

Vu l'appel à projet "Plateforme de rénovation énergétique" lancé fin 2023 par le SPW ;

Vu l'e-mail reçu d'in BW le 30 janvier 2024 concernant le projet de plateforme de rénovation énergétique à l'échelle du Brabant wallon, intitulée "RenoBW" ;

Considérant que cet appel a notamment pour but d'inciter et d'accompagner les citoyens dans leur parcours de rénovation énergétique ;

Considérant les engagements pris par la Belgique au niveau européen de diminuer ses consommations d'énergie et ses émissions de CO2 ;

Considérant l'engagement pris par notre commune de diminuer de 55 % ses émissions de CO2 d'ici 2030 ;

Considérant le rôle d'exemplarité que joue une commune en matière d'économie d'énergie auprès de nos citoyens ;

Considérant les actions déjà entreprises par la Commune auprès des citoyens pour soutenir la réduction des consommations énergétiques dans les logements ;

Considérant les primes communales énergie et photovoltaïques mises en place depuis 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre ces démarches en répondant à cet appel lancé par in BW ;

Considérant la décision du Collège communal du 7 février 2024 de marquer son accord de principe pour la mise en place d'une plateforme locale de rénovation avec in BW ;

Considérant que par un courrier du 23 juillet 2024, in BW nous a informé que son dossier de candidature a été retenu par le SPW ;

Considérant que le coût à assumer par les communes s'élèvera à concurrence de 0,52 € par an et par habitant, ce qui permettra de couvrir l'ensemble de l'accompagnement des ménages de manière forfaitaire, que cela représente un budget annuel de 4.000 € pour La Hulpe ;

Considérant la proposition de convention entre la commune de La Hulpe et in BW transmise par inBW le 5 juin 2025 (ci-annexée) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De marquer accord pour la mise en place d'une plateforme locale de rénovation en partenariat avec in BW.

Article 2. De marquer accord sur la convention de partenariat ci-annexée.

SERVICE FINANCES

(14) Finances - Subventions 2025 aux ASBL - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1315-1, L3331-1 à L333-9 relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu l'arrêté Gouvernement Wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonnes pour l'année 2025 ;

Considérant les demandes de subsides reçus ;

Considérant que les finances communales et l'autonomie communale permettent d'octroyer un subside aux divers groupements et associations qui en font la demande ;

Considérant que dans l'intérêt général, la commune se doit d'encourager l'ensemble des acteurs de la vie associative vers un objectif de réussite ;

Attendu que les crédits, après validation du Conseil communal, devront être prévus au budget 2025 avant liquidation en respect de la législation dans le cadre du contrôle sur l'octroi de subventions communales ;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer selon l'article L3331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation quant à la nature, l'étendue, les finalités en vue desquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les bénéficiaires doivent avoir les moyens financiers d'exercer leurs activités ;

Attendu que les subventions doivent répondre à une vocation sportive, culturelle, sociale, de santé publique, de loisirs ou d'intérêt général ;

Attendu qu'il doit y avoir un fort ancrage local de par sa mission ou le nombre de lahulpois bénéficiaire ;

Attendu qu'il ne doit pas y avoir un but lucratif ;

Attendu que les subventions ne peuvent servir à financer un salaire ou du fonctionnement ordinaire ;

Attendu que les associations doivent être pluralistes et démocratiques ;

Attendu que les associations ne doivent être ni de nature politique, ni de nature à défendre des intérêts d'ordre professionnel ou individuel ;

Attendu qu'il ne doit pas avoir de double emploi avec les services communaux ;

Attendu que l'association peut être une aide à la décision politique ;

Attendu que le Collège peut octroyer un soutien à des associations ou services sous forme de subventions, de mise à disposition d'un local, de prêt de matériel et/ou de promotion d'une activité (par ses réseaux : bulletin communal, page FB…) ;

Attendu que la subvention peut être renouvelée ou octroyée à titre exceptionnel (anniversaire, situation spécifique) ;
Attendu que le Collège examine toute demande qui lui est adressée sur base d'un formulaire qui reprend différentes informations utiles (entre autres programme des activités, utilisation de la subvention, dernier compte faisant apparaitre réserves financières du bénéficiaire…) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

par 13 oui et 2 abstentions (Mme Wagschal et M. Shumelinsky)

Article 1er. De marquer accord sur l'inscription à la première modification budgétaire de l'exercice 2025 des montants des subventions repris au tableau ci-dessous :

TABLEAU DES SUBVENTIONS 2025			
LIBELLE ASSOCIATION	**SUBVENTION SOUHAITÉE 2025**	**SUBVENTION PRÉVUE AU BUDGET**	**ARTICLE BUDGETAIRE**
Subventions exceptionnelles			
Wavriensia Musica asbl	**1.000,00**	**1.000,00**	**73401/332-02**
Subside exceptionnel Les Renards de La Hulpe asbl (Club floorball)	**2.500,00**	**2.500,00**	**76455/332-02**
	En plus des 1.500,00 € de subvention annuelle octroyés au Conseil du 3 février 2025 à l'article 76405/332-02		
Subventions indirectes			
Vignoble du bois des dames asbl	**900,00**	**900,00**	**62001/332-02**
Subventions au service extraordinaire			
Rugby club	**61.000,00**	**61.000,00**	**764/522-52 20250068**

Article 2. Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et de restituer la subvention non utilisée à ces fins.

Article 3. La liquidation de subventions d'un montant inférieur à 3.500 € se fait sur base du formulaire de demande reprenant la description de l'utilisation du dernier compte annuel, faisant clairement apparaître les réserves du bénéficiaire.

Article 4. La liquidation de subventions d'un montant égal ou supérieur à 3.500 € se fait sur base des mêmes justificatifs que ceux prévus à l'article 3, le dispensateur pouvant demander les pièces justificatives des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire.

Article 5. De transmettre copie de la présente décision aux bénéficiaires, à la Directrice financière f.f. et au service Finances.

(15) Finances - Modification budgétaire n° 1/2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que ce choix est justifié par le fait que la plupart des investissements réalisés et à réaliser pour les prochaines années sont de type productif, de mise en norme de sécurité et de conformité, sont liés à la mobilité douce, à la verdurisation, à la rénovation des bâtiments scolaires, au développement du tourisme et du logement et à la réhabilitation d'un site à réaménager dans le centre de La Hulpe sans oublier les investissements énergétiques ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

À l'unanimité pour le Service ordinaire,

À l'unanimité pour le Service extraordinaire,

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	13.797.189,66	3.486.414,97
Dépenses exercice proprement dit	13.726.907,34	4.168.563,40
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 70.282,32	MALI 682.148,43
Recettes exercices antérieurs	2.983.709,85	0,00
Dépenses exercices antérieurs	532.395,82	1.017.054,09
Prélèvements en recettes	0,00	1.699.202,52
Prélèvements en dépenses	620.977,31	0
Recettes globales	16.780.899,51	5.185.617,49
Dépenses globales	14.880.280,47	5.185.617,49
Boni global	1.900.619,04	0

Article 2. De transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- Au service des Finances
- À la Directrice financière f.f.

RCA

(16) Régie Communale Autonome - Comptes annuels 2024 et rapport du Commissaire aux comptes - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions des articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2014 décidant de la constitution de la Régie Communale Autonome La Hulpoise et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2014 approuvant les statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise ayant son siège social à La Hulpe, rue des Combattants, 59 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant sur la modification des statuts de la Régie communale autonome ;

Vu la délibération du 14 décembre 2022 portant sur la modification de l'article 5 des statuts de la Régie communale autonome ;

Vu la délibération du 23 avril 2024 portant sur la modification des 3 points des statuts ci-dessous :

• Dans tout le document, l'acronyme « CS » (Code des Sociétés) est remplacé par « CSA » (Code des Sociétés et des Associations).

• A l'article 79, la disposition « Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle » est supprimée, l'article 554 du CS n'étant pas applicable aux RCA ».

• A l'article 87, la référence à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises est remplacée par la référence au Livre III du Code de droit économique.

Vu la délibération du 24 avril 2025 portant sur la modification des 3 points des statuts ci-dessous :

• L'article 5 « Le capital de la régie est fixé à la somme de 650.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie » est remplacé comme suit : « Le capital de la régie est fixé à la somme de 950.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie ».

• Aux articles 8 et 12 et au chapitre V : toutes les mentions "comité de direction" sont remplacées par "bureau exécutif".

• À l'article 8, la phrase "Tous les mandats d'administrateurs, de membre du comité de direction et de commissaires prennent fin au 1er juillet 2018" est remplacée par "Tous les mandats d'administrateurs, ceux du bureau exécutif et ceux de commissaires prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal."

Vu les dispositions des statuts de la Régie Communale Autonome lesquels disposent en son article 83 - "Le Conseil d'Administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmets au Conseil Communal pour approbation définitive" ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome approuvant les comptes de cette dernière ;

Vu la demande d'avis de légalité datée du 10 juin 2025 faite par le Collège communal à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 17 juin 2025 et annexé à la présente décision ;

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité ;

Article unique. - D'approuver les comptes 2024 de la Régie Communale Autonome La Hulpoise et le rapport du Commissaire aux comptes.

(17) Régie Communale Autonome - RCA - Décharge aux administrateurs – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale spécialement les articles L1231-4 et suivants ;

Attendu que le Conseil a approuvé le bilan et le compte de résultat,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Décharge est donnée aux administrateurs.

(18) Régie Communale Autonome - Contrat de gestion - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux Régies Communales Autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance et d'approuver le contrat de gestion entre la Commune de La Hulpe et la Régie Communale Autonome pour une durée de quatre ans à dater du jour de la signature.

Article 2. Copie de la présente sera transmise :

- À la Directrice générale ff. et à la Directrice financière ff.

- Au Directeur de la RCA.

- Au service Finances.

(19) Régie Communale Autonome - Plan d'entreprise 2025-2029 et budget 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions des articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2014 décidant de la constitution de la Régie Communale Autonome La Hulpoise et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2014 approuvant les statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise ayant son siège social établi à La Hulpe, rue des Combattants, 59 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant sur la modification des statuts de la Régie communale autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2018 approuvant partiellement la délibération du 28 juin 2018 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise ;

Vu l'article 79 desdits statuts qui établit que le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Que ce plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard et que le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Vu l'article 80 desdits statuts qui établit que le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie ;

Vu l'article 81 desdits statuts qui établit que le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie et que le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal ;

Vu le plan budgétaire établi par le bureau comptable ISIRO ;

Considérant que le Conseil d'administration en sa séance du 26/05/2025 a approuvé le plan d'entreprise ;

Vu la demande d'avis de légalité datée du 10 juin 2025 la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 17 juin 2025 et annexé à la présente décision ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le plan d'entreprise 2025-2029 de la Régie Communale Autonome La Hulpoise tel que figurant en annexe, ainsi que son budget 2025.

Article 2. La présente décision fera l'objet d'une publication.

Article 3. Copie de la présente sera transmise :

- À la Directrice générale ff.

- À la Directrice financière ff.

- Au Directeur de la RCA.

- Au service Finances.

SERVICE POPULATION - ETAT-CIVIL

(20) État civil - Célébration des mariages - Lieux de mariages en cas d'indisponibilité de la salle du Conseil communal (salle des mariages) - Désignation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 165/1 du Code civil belge qui stipule que le mariage ne peut être célébré que dans la Maison communale, sauf dérogation prévue ; que ce lieu de célébration est obligatoire en vertu de la loi ; que cependant, le Conseil communal peut autoriser, dans certains cas, la célébration du mariage dans d'autres lieux publics neutres et à usage exclusif de la commune ;

Vu la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, et plus particulièrement son article 2 qui prévoit que « Dans l'article 165/1, alinéa 2, de l'ancien Code civil, inséré par la loi du 18 juin 2018 les mots "dont la commune a l'usage exclusif," sont abrogés. » ;

Attendu que d'importants travaux de rénovation de la Maison communale sont en cours depuis le mois de juin 2025 et que l'accessibilité de la salle du conseil communal (salle des mariages) pourra dès lors compromise pendant la durée des travaux ;

Attendu qu'il y a lieu de définir les lieux publics qui permettront de célébrer les mariages sur le territoire communal quand la salle du conseil communal est inaccessible,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. Les lieux publics permettant de célébrer les mariages sur le territoire de la commune de La Hulpe sont, dans leur ordre d'usage, les suivants :

- La salle du Conseil communal (salle des mariages) de la maison communale, rue des Combattants 59 ;

- L'Espace Toots, rue des Combattants 61, si le nombre de personnes ne dépasse pas 40.

- La salle Will de la bibliothèque communale, rue des Combattants 57, si le nombre de personnes est compris entre 40 et 80.

Article 2. La présente délibération sera communiquée au Procureur du Roi de Nivelles.

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - ADMINISTRATION

(21) Éducation et citoyenneté - Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, article 27 ;

Vu l'approbation du Plan de Cohésion Sociale par le Gouvernement wallon en date du 22 août 2019 ;

Vu le rapport d'activité 2024 du Plan de Cohésion Sociale joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance et d'approuver le rapport d'activité 2024 du Plan de Cohésion Sociale de La Hulpe joint en annexe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Article 2. De transmettre la présente décision à la Cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale.

(22) Éducation et citoyenneté - Plan de cohésion sociale - Rapport financier 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, article 27 ;

Vu l'approbation du Plan de Cohésion Sociale par le Gouvernement wallon en date du 22 août 2019 ;

Vu le rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale communal joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que pour répondre aux conditions d'octroi du subside, la Commune se doit de transmettre le rapport financier pour l'année 2024 pour le 30 juin 2025 ;

Attendu que la Directrice financière f.f. a extrait de l'e-Comptes le rapport financier en date du 2 juin 2025 et l'a dès lors approuvé ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance et d'approuver le rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale de La Hulpe joint en annexe à la présente décision ;

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale ;

- L'Autorité subsidiante.

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - ENSEIGNEMENT

(23) Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental - École "Les Colibris" - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, et ses dernières modifications, article 1.5.1-9. ;

Vu la circulaire 8806 de la Communauté française du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'école "Les Colibris" joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur susvisé a été approuvé par le Conseil de participation en date du 2 juin 2025 ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur susvisé a été approuvé par la Copaloc en date du 20 juin 2025 ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur des écoles doit être approuvé par le Conseil communal et qu'il entre en vigueur dès approbation ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur de l'école "Les Colibris" a été élaboré par l'équipe éducative tout au long de l'année scolaire 2024-2025 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver les termes du Règlement d'ordre intérieur de l'école communale "Les Colibris" joint à la présente décision et en faisant partie intégrante. Le Règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 25 août 2025.

Article 2. De transmettre la présente décision :

- À la Directrice f.f. de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.).

(24) Éducation et citoyenneté - Enseignement maternel - École "Les Lutins" - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, et ses dernières modifications, article 1.5.1-9. ;

Vu la circulaire 8806 de la Communauté française du 12 janvier 2023 - Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'école "Les Lutins" joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur susvisé a été approuvé par la Copaloc en date du 20 juin 2025 ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur des écoles doit être approuvé par le Conseil communal et qu'il entre en vigueur dès approbation ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur de l'école "Les Lutins" n'a pas été modifié, en dehors de l'insertion des obligations imposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (gratuité, harcèlement, GSM) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver les termes du Règlement d'ordre intérieur de l'école communale "Les Lutins" joint à la présente décision et en faisant partie intégrante. Le Règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 25 août 2025.

Article 2. De transmettre la présente décision :

- À la Directrice de l'école "Les Lutins" (1 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.).

(25) Éducation et citoyenneté - Enseignement maternel - École "Les Lutins" - Conseil de participation - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses dernières modifications ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, et ses dernières modifications, articles 1.5.3-1. à 1.5.3-3. ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et notamment son article 69 ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2025 désignant, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les nouveaux membres du Conseil de participation pour l'école "Les Lutins" ;

Vu la circulaire 9477 de la Communauté française du 31 mars 2025 - Le Conseil de participation en pratique ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur approuvé à l'unanimité des membres présents à la réunion du Conseil de participation de l'école "Les Lutins" du 20 mai 2025 joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation doit être approuvé par le Conseil communal ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation a été établi en tenant compte des objectifs et exigences du décret du 13 septembre 2018 précité ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver les termes du Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école communale "Les Lutins" joint à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2. De transmettre la présente décision :

- À la Directrice de l'école "Les Lutins" (1 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.).

(26) Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental - École "Les Colibris" - Déclassement et élimination de mobilier de classe obsolète – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que du mobilier de classe usé et n'ayant plus d'utilité est entreposé dans le grenier de l'ancienne conciergerie de l'école communale "Les Colibris", à savoir :

- 16 bancs doubles avec assises fixes ;

- 4 vieux bancs doubles usés ;

- 3 anciens bancs doubles avec creux pour encrier ;

- une trentaine de chaises usées et dépareillées ;

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter ce matériel devenu encombrant ; que la valeur comptable de ce mobilier est nulle ;

Attendu qu'il est néanmoins possible de recycler certains matériaux de ce mobilier (métaux et bois) avant enfouissement des déchets ultimes ;

Attendu que le Conseil communal est compétent en matière de désaffectation du matériel communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De marquer son accord sur la liste du matériel hors d'usage à déclasser, à savoir :

- 16 bancs doubles avec assises fixes ;

- 4 vieux bancs doubles usés ;

- 3 anciens bancs doubles avec creux pour encrier ;

- une trentaine de chaises usées et dépareillées.

Article 2. De procéder au vu de la vétusté de ce mobilier au recyclage des matériaux spécifiques (métaux, bois) et à la mise en enfouissement des déchets ultimes.

Article 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. De transmettre la présente

- À la Directrice financière f.f. (1 ex.) ;

- À la Directrice f.f. de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;

- À l'éco-conseillère (1 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.).

(27) Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental - Dispositif de pilotage des écoles - Convention d'accompagnement et de suivi - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, et ses dernières modifications, notamment l'article 1.5.2-4 ;

Vu la proposition de convention d'accompagnement et de suivi du le CECP (Conseil de l'enseignement des communes et des provinces) transmise aux pouvoirs organisateurs en date du 30 avril 2025 jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, un nouveau modèle de gouvernance a été mis en place dès le 1er septembre 2018 avec, pour objectif premier, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que ce modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Attendu que le Code de l'enseignement susmentionné dispose en ses articles 1.5.2-1 et suivants que les directions et les équipes pédagogiques sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de pilotage ; qu'un dispositif d'accompagnement et de suivi élaboré et proposé par les fédérations de pouvoirs organisateurs doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Attendu que les pouvoirs organisateurs des écoles fondamentales communales subventionnées sont affiliées au CECP ;

Attendu que toutes les écoles ont établi un premier contrat d'objectifs ; que les écoles de la première vague vont entamer les travaux d'élaboration de leurs nouveaux plans de pilotage dès la rentrée scolaire 2025-2026 ; qu'il convient dès lors de renouveler la convention d'accompagnement et de suivi avant le 30 septembre 2025 ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi proposée par le CECP jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante et permettant de contractualiser officiellement l'offre pour les deux établissements :

- École fondamentale communale "Les Colibris", FASE 625 ;

- École communale maternelle autonome "Les Lutins", FASE 624.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- Au CECP - rue de Mehaignoul 4a - 5081 La Bruyère (1 ex.) ;

- À la Directrice f.f. de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;

- À la Directrice de l'école "Les Lutins" (1 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.).

(28) Éducation et citoyenneté - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Financement par le PO de 11 périodes hebdomadaires pour l'année scolaire 2025-2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et ses dernières modifications ;

Vu la circulaire 8535 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 mars 2022 - Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires ;

Attendu que la Directrice de l'Académie de musique sollicite, par un courrier du 21 mai 2025, la prolongation de la prise en charge sur fonds propres du Pouvoir organisateur de 11 périodes de cours dans le domaine musique ;

Attendu que depuis l'année scolaire 1999-2000, le Conseil communal a approuvé la prise en charge de 8 périodes hebdomadaires pour le domaine musique de l'Académie de musique pour pallier la perte de dotation liée à la mise en œuvre du décret du 2 juin 1998 précité et le coefficient réducteur qui s'en est suivi ;

Attendu que depuis l'année scolaire 2016-2017, le Conseil communal a approuvé la prise en charge de 3 périodes hebdomadaires à l'Académie de musique en vue de l'organisation d'un cours d'harmonica ; que ce cours rencontre un grand succès ;

Attendu qu'en vue de poursuivre l'organisation des cours du domaine musique de l'Académie de musique dans les meilleures conditions pour les élèves et la bonne réputation de l'établissement, il est nécessaire de maintenir la prise en charge par le Pouvoir organisateur des 11 périodes supplémentaires ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le financement par le Pouvoir organisateur de onze périodes de cours hebdomadaires à l'Académie de musique à dater du 25 août 2025 pour la durée de l'année scolaire.

Article 2. De financer sur fonds propres du 25 août 2025 au 3 juillet 2026 onze périodes de cours hebdomadaires à l'Académie de musique.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière f.f. (1 ex.) ;

- La responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;

- La Directrice de l'Académie de musique (1 ex.).

SERVICE AFFAIRES GENERALES

(29) Point supplémentaire - Projet de motion - Solidarité avec le peuple palestinien - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal décide de reporter ce point.

(30) Finances - Frais repas du personnel communal et journée Team Building - Dépassement de crédit budgétaire - Approbation

Le Conseil Communal.

Vu le Code de la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié et plus spécifiquement l'article L1311-5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment en ses articles 11 et 13 ;

Considérant que le crédit budgétaire voté au budget initial 2025 à l'article 10501/123-16 relatif au frais "fête du personnel" s'élève à 5.000,00 € ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 10501/123-16 est de 4.777,10 € ;

Considérant que le Collège souhaiterait engager des dépenses pour l'organisation du repas du personnel du 27 juin et de la journée Teambuilding du 30 juin 2025 ;

Considérant que l'organisation de ces évènements est préférable à ces dates et peut difficilement être reporté en attente de crédits budgétaires suffisants, qu'il n'est pas envisageable de ne pas les organiser pour le bien-être du personnel ;

Considérant que ces dépenses totalisent un montant de 7.626,98 € comme suit :

Fournisseur	Libellé dépense	Montant
ETABLISSEMENTS FRANCOIS CARDONA ET DELTENRE	LOCATION BUS	211,00
TRL13	BOISSONS ET NOURRITURE	3.099,17
PAIRI DAIZA	JOURNEE TEAM BUILDING	4.207,70
AMAZON EU S.A.R.L SUCCURSALE BELGE	DECORATIONS REPAS DU PERSONNEL	109,11
		7.626,98

Considérant que l'engagement de ces dépenses génèrerait un dépassement du crédit budgétaire de 4.451,55€ ;

Considérant que l'ajustement budgétaire sera demandé en 2ème modification budgétaire de l'année 2025,

Décide :

par 13 oui et 2 abstentions (Mme. Drossaert et M. Van Roye)

Article 1er : De pourvoir aux dépenses réclamées pour l'organisation du repas du personnel du 27 juin et de la journée Teambuilding du 30 juin 2025 pour un montant de 7.626,98 € comme suit :

Fournisseur	Libellé dépense	Montant
ETABLISSEMENTS FRANCOIS CARDONA ET DELTENRE	LOCATION BUS	211,00
TRL13	BOISSONS ET NOURRITURE	3.099,17
PAIRI DAIZA	JOURNEE TEAM BUILDING	4.207,70
AMAZON EU S.A.R.L SUCCURSALE BELGE	DECORATIONS REPAS DU PERSONNEL	109,11
		7.626,98

Article 2 : D'autoriser la Directrice financière f.f. à engager les montants, imputer les factures et les payer.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision au service finances et à la directrice financière f.f.

SERVICE AFFAIRES GENERALES

(31) Questions d'actualité.

Conseil communal - Séance du 25 juin 2025 - Questions d'actualité

1. **Question posée par courriel du 24 juin 2025 par Madame Julie Drossaert concernant le syndicat d'initiative :**

« Je rappelle brièvement les faits suivants :

Le 9 janvier 2025, j'ai adressé un courrier au nouveau Collège communal concernant le manque de transparence dans la gestion du SILH.

Depuis cette date, j'ai multiplié les démarches pour obtenir un rendez-vous et avoir accès aux pièces comptables. Aucune suite concrète ne m'a été donnée.

Je souligne que le SILH est une association très active grâce à ses bénévoles, qu'elle bénéficie d'un soutien administratif, logistique et financier de la commune, et qu'elle dispose de bureaux dans un bâtiment communal.

Lors d'un précédent Conseil communal, il m'a été suggéré de m'adresser directement au SILH, la commune ne disposant plus des documents financiers.

Vu la réponse du 20 février confirmant avoir reçu ma demande de rencontre, malgré un rappel le 26 mars au président du SILH et un courriel fait à la commune le 24 avril.

Questions :

Quand pourrai-je rencontrer le président du SILH ?

Quand pourrai-je consulter les comptes 2023 qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle par la directrice financière, laquelle avait émis des réserves et également 2024 ?

Le Collège a-t-il l'intention de mandater officiellement la Directrice financière pour un audit complet des comptes 2024 du SILH, comme recommandé »

Le Bourgmestre indique qu'il se charge d'organiser une réunion avec le Syndicat d'initiative et les représentants du groupe Écolo.

2. Question posée par courriel du 24 juin 2025 par Madame Julie Drossaert concernant la suspension du service titres-services :

« Le service des titres-services a été suspendu. Lors de la prise de décision, aucune date n'a été émise sur la durée de suspension.

Questions :

Quelle est la durée prévue de cette suspension ?

Quand la commune envisage-t-elle de lancer un nouvel appel pour recruter des aide-ménagères sociales, indispensables à de nombreux bénéficiaires vulnérables ? »

Le Président du CPAS répond qu'il est un peu tôt pour envisager la durée, car le service n'est suspendu que depuis 2 mois. Il estime qu'arrêter ce service est un échec et il ne reste pas rester sur cet échec.

Le Bourgmestre indique qu'il a eu des contacts avec les autres Bourgmestres de la Zone de Police afin de développer un service qui serait plus large que celui qui était proposé.

Le Président du CPAS souligne que le personnel engagé dans ce service a directement retrouvé de l'emploi auprès de la même clientèle.

3. Question posée par courriel du 24 juin 2025 par Madame Julie Drossaert concernant le soutien à notre média de proximité (TV Com :

« Dans le contexte du projet de réforme des médias de proximité présenté le 27 mai par la ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Madame Galant, plusieurs inquiétudes se manifestent, notamment pour la survie de TV Com, média essentiel de notre bassin de vie qui deviendra la seule sur notre province.

Le projet de réforme prévoit une réduction des financements et de fusion. Sachant que les équipes de TV Com assurent un service de qualité, de proximité et ancré dans le territoire. De plus, des synergies

sont déjà mises en place et obligatoire depuis au moins la convention de 2021 avec d'autres médias de proximité pour mettre en place des projets collaboratifs (Art 13 et chapitre 8 et 9 sur les synergies avec les autres médias de proximité et avec la RTBF)

Questions :

- *La commune envisage-t-elle une forme de soutien à TV Com, notamment pour compenser les pertes à venir si la réforme est appliquée en l'état ?*
- *La commune envisage d'exprimer publiquement son soutien à notre média local, à défendre son identité éditoriale ?»*

Le Bourgmestre répond :

Que c'est un peu tôt au niveau du timing, car l'assemblée générale a lieu demain.

Que tous apprécient le travail de couverture des télévisions locales, car elles permettent de rendre publique toute une série d'actions.

Il indique :

Supposer que si le Gouvernement estime qu'il y a un travail à mener, c'est qu'il y a des pistes d'amélioration.

Qu'il est réducteur de ramener le sujet uniquement au subventionnement ; qu'il faut se demander comment améliorer les structures publiques dans leurs missions sachant que le monde évolue et que nous devons tous évoluer.

Il conclut qu'il n'a actuellement pas de réponse, mais qu'il pense qu'aucune commune n'a le souhait de voir disparaitre les médias de proximité.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff, *Le Bourgmestre,*

Hélène Grégoire *Xavier Verhaeghe*